



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

**Communauté de communes de La
terre des 2 caps**

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | Dispositions générales..... | 4 |
| 1.1- | Champs d'application du règlement de collecte..... | 4 |
| 1.2 - | Coordonnées de la collectivité..... | 6 |
| 1.3- | Priorité à la prévention des déchets..... | 6 |
| 2. | Définitions générales..... | 8 |
| 2.1 - | Les déchets ménagers pris en charge par le service public..... | 8 |
| 2.2 | Les déchets non pris en charge par le service public..... | 22 |
| 3. | Organisation des collectes..... | 24 |
| 3.1 - | Sécurité et facilitation de la collecte..... | 24 |
| 3.2 - | Collecte en porte-à-porte..... | 29 |
| 3.3 - | Collecte en points d'apport volontaire..... | 32 |
| 3.4 | Le compostage..... | 35 |
| 3.5 | Collectes spécifiques aux professionnels..... | 37 |
| 3.6 - | Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme..... | 40 |
| 3.7 - | Collectes spécifiques éventuelles..... | 43 |
| 4. | Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte..... | 48 |
| 4.1 - | Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.. | 48 |
| 4.2 - | Règles d'attribution..... | 48 |
| 4.3 - | Présentation des déchets à la collecte..... | 51 |
| 4.4 - | Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité et sensibilisation | 54 |
| 4.5 | - Entretien et maintenance des bacs..... | 56 |
| 4.6 | - Modalités de changement de bacs..... | 57 |
| 5. | Apport en déchèterie..... | 59 |
| 5.1- | Role de la déchèterie..... | 59 |
| 5.2- | Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire..... | 59 |
| 5.3- | Conditions d'accès en déchèterie..... | 62 |
| 5.4- | Infraction au règlement de la déchèterie..... | 69 |
| 5.5- | Vidéoprotection..... | 69 |
| 6. | Dispositions financières..... | 69 |
| 6.1 – | Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères..... | 69 |
| 6.2 – | Autres redevances..... | 70 |
| 7. | Protection des données personnelles des usagers..... | 70 |
| 7.1 - | Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public | |

| | |
|---|----|
| de gestion des déchets | 70 |
| 7.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles . | 72 |
| 8. Sanctions..... | 73 |
| 8.1 - Non-respect des modalités de collecte..... | 73 |
| 8.2 - Dépôts sauvages..... | 73 |
| 8.3 - Brûlage des déchets..... | 73 |
| 8.4 – Chiffonnage | 74 |
| 9. Conditions d'exécution..... | 74 |
| 9.1 – Application..... | 74 |
| 9.2 – Modifications..... | 74 |
| 9.3 – Exécution | 74 |
| 10. Glossaire | 75 |

1. Dispositions générales

1.1- CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

1.1.1 Compétence de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de La terre des 2 caps (CCT2C) exerce, en lieu et place des 21 communes membres, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ci-après, la liste des communes membres : Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Beuvrequen, Ferques, Havelinghen, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Réty, Rinxent, Saint-Ingelvert, Tardinghen, Wacquinghen, Wierre-Effroy, Wissant.

La CCT2C est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), composé de 5 communes littorales, exposées à d'importantes variabilités saisonnières de population, dont une forte hausse en période estivale. Sa spécificité a donc un impact sur les compétences exercées par la communauté de communes, et conditionne le service déchets ménagers et son organisation.

L'EPCI est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Le service déchets a notamment pour charge :

- La prévention des déchets (actions de sensibilisation) ;
- La mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- La collecte des déchets ;
- La gestion du transport et traitement des déchets collectés :
 - Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement (assuré par différents prestataires, en régie pour certains flux),
 - Suivi du bon traitement des déchets collectés par les différents prestataires ;
- Gestion de sa déchèterie intercommunale située à Marquise ;
- Tri des matériaux valorisables (agents de valorisation en déchèterie, refus de tri en porte à porte).

1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes de la terre des 2 caps. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Présenter les règles à appliquer aux projets d'urbanisation sur le territoire, afin d'intégrer la gestion des déchets dans ces derniers, et de rendre possible leur bonne collecte,
- Présenter les dispositifs de sanctions des abus et infractions,

Il a été élaboré par le service déchets ménagers, et arrêté par le Président de la CCT2C après validation par les élus membre de la commission déchets.

1.1.3 Définition des bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies par le présent règlement ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Terre des 2 caps (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets. Le déchet est donc produit par les ménages directement, ou issu d'une activité professionnelle.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2 - COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITÉ

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.terredes2caps.fr>
- par mail à l'adresse : service.dechets@terredes2caps.com
- par téléphone (appel gratuit) au : **03 21 87 57 57**, du lundi au vendredi de **08h30 à 12h00, 13h45 à 17h15**
- par courrier : Communauté de communes de La terre des 2 caps - Le Cardo - 62250 MARQUISE

La collectivité met également, à disposition des usagers, un accueil physique du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00, 13h45 à 17h15 à l'hôtel communautaire situé au lieu-dit "Le Cardo" - 62250 MARQUISE

1.3- PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est donc un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production de déchets, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Pour les déchets n'ayant pu être évités, le recyclage sera favorisé en premier lieu, le cas contraire la valorisation. La CCT2C a d'ailleurs mis en place des colonnes d'apport volontaire à destination du papier et carton (bleue), en vue de valoriser directement ce flux par recyclage chez un papetier à proximité du territoire. En dernier lieu, les déchets devront être orientés vers une filière d'élimination.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité ou un opérateur privé ;

2. La réutilisation¹ ou le réemploi² : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation ou du réemploi, contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet ultime, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac et non plus suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage et le mulching de ses déchets verts ou le paillage de son jardin, etc.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- Des actions de sensibilisation dans les écoles pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, la réduction des déchets, le réemploi, le bon geste de tri, etc.
- Des actions de sensibilisation en porte à porte des particuliers et professionnels, ou directement au niveau des zones d'apport volontaire et en déchèterie.
- Des actions de sensibilisation sur les réseaux digitaux de la CCT2C, ou par l'intermédiaire du journal intercommunal ou de la diffusion de flyers ponctuels.
- Des actions de contrôle du bon tri des déchets dans les bacs présentés à la collecte.
- La distribution de composteurs individuels à tarif préférentiel. L'agent de sensibilisation de la communauté de communes étant l'interlocuteur privilégié pour toutes questions relatives au compostage.
- Partenariat avec des associations pour favoriser le réemploi des déchets apportés en déchèterie.
- La diffusion de STOP PUB sur demande.

¹ Opération qui permet à un objet d'être utilisé à nouveau en le détournant de son usage initial (une porte devient une table).

² Opération qui permet à des biens ou objets, d'être utilisés à nouveau, sans modification de leur usage initial (une porte reste une porte).

2. Définitions générales

2.1 - LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages. Leur gestion relève de la communauté de communes de la terre des 2 caps. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles, et les déchets recyclables collectés séparément, ainsi que les déchets occasionnels tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont collectés en déchèterie notamment.

Les déchets de voiries ou dépôts sauvages sont quant à eux pris en charge par la commune, dans le cadre du pouvoir de police du maire.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public intercommunal de gestion des déchets, sont définies dans le présent règlement.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire, technique, ou d'optimisation du service.

Les définitions des principales catégories de déchets sont consultables à l'article R. 541-8 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020) :

Au sens large, on considère **"déchet ménager"**, tout déchet dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Les déchets ménagers et assimilés aux déchets ménagers sont produits « en routine », et pris en charge par le service public de collecte des déchets. On distingue notamment, les ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte ou en apport volontaire, les déchets sélectifs collectés en porte à porte ou en apport volontaire, et les autres déchets valorisables tel que le verre, le papier-carton, les biodéchets, collectés en apport volontaire uniquement. Ils se distinguent de ceux qui sont produits occasionnellement par les ménages à savoir : les déchets verts, les déchets encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, etc., qui sont pour la plupart collectés en déchèterie.

Tableau synoptique récapitulatif de la composition des déchets ménagers :

| Déchets ménagers et assimilés <i>déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets</i> | | |
|--|---|--|
| Déchets occasionnels Encombrants, déchets verts, déblais et gravats, ... | Déchets « de routine » = ordures ménagères et assimilées | |
| | • Déchets collectés en mélange (poubelles ordinaires) = Ordures ménagères résiduelles | • Déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire (emballages, déchets fermentescibles, verre...) |

2.1.1 Les déchets courants



Les emballages

Les emballages sont collectés tous les 15 jours sur le territoire de la terre des 2 caps en porte à porte (bacs jaunes) ou en colonnes d'apport volontaire pour les secteurs où une zone de point d'apport volontaire a été définie en substitution de la collecte en porte à porte. Sous réserve de validation par les communes, toutes les communes de la terre des 2 caps sont équipées d'au moins un point d'apport volontaire pour la collecte sélective, afin notamment d'offrir une alternative en cas de saturation ponctuelle des bacs jaunes des usagers collectés en porte à porte. Concernant les emballages produits par une activité professionnelle, se référer au paragraphe "déchets d'activité économique".

Il s'agit de **tous les déchets d'emballage**, présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Ils sont constitués de :

- **Tous** les emballages en plastique : bouteilles, tubes, gourde de compotes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, capsules, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes plastique ou polystyrène, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- **Tous** les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons, tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium.
- **Tous** les emballages en carton (même s'ils sont souillés) : cartons, cartonnets de suremballages.
- **Tous** les emballages de briques alimentaires.

La collectivité met à disposition, sur demande formulée au service déchets ménagers, des stickers ou affiches rappelant notamment les consignes de tri. Ils sont à apposer dans les locaux à déchets et sur les bacs.

Concernant les papiers et petits cartons, des colonnes d'apport volontaire bleues ont été positionnées sur toutes les communes du territoire afin de trier à la source ces déchets, dans le but de les valoriser localement et en circuit court.

En sont exclus : les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement ceux étant inflammables, les objets en plastique (brosse à dent, rasoir jetable...), les textiles sanitaires, etc.

Remarque : les cartons bruns et polystyrènes de grande taille sont à déposer en déchèterie.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballage, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.



Les papiers et petits cartons

Pour les usagers particuliers, les papiers et petits cartons produits par les ménages sont collectés spécifiquement en point d'apport volontaire (pas de collecte en porte à porte). Ces points d'apport volontaire ne sont pas mis à disposition des professionnels du territoire qui remplissent les conditions d'accès à la redevance spéciale, ou font appel à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets. Concernant les papiers et cartons produits par une activité professionnelle, se référer au paragraphe "déchets d'activité économique".

Il s'agit des petits cartons d'emballages ou de suremballages, des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers, des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tous les papiers en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers brûlés, les papiers d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan...), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers qui le souhaitent, des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets issus des papiers publicitaires, en manifestant votre refus de recevoir les publicités non adressées.



Le verre

Le verre produit par les ménages et professionnels du territoire sont collectés spécifiquement en point d'apport volontaire (pas de collecte en porte à porte).

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



Les déchets alimentaires³ (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser autant que possible par compostage individuel. A défaut de pouvoir être compostés individuellement, les biodéchets des particuliers sont collectés exclusivement en point d'apport volontaire sur le territoire de la terre des 2 caps. Ces points d'apport volontaire ne sont pas mis à disposition des professionnels du territoire qui remplissent les conditions d'accès à la redevance spéciale, ou font appel à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets. Concernant les biodéchets produits par une activité professionnelle, se référer au paragraphe "déchets d'activité économique".

En aucun cas les déchets verts ne devront être déposés dans les abri-bacs biodéchets disposés sur le territoire. Ils seront à déposer en déchèterie à défaut de pouvoir être compostés individuellement par l'utilisateur.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, textiles sanitaires.

Rappel : il est du devoir de chacun de lutter au quotidien contre le gaspillage alimentaire.



Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées tous les 15 jours sur le territoire de la terre des 2 caps en porte à porte (bacs bordeaux) ou en colonnes d'apport volontaire pour les secteurs où une zone de point d'apport volontaire a été définie en substitution de la collecte en porte à porte. Concernant les ordures ménagères produites par une activité professionnelle, se référer au paragraphe "déchets d'activité économique".

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation de matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires (lingette, couche...), objets d'hygiène (brosse à dent, rasoir jetable...), balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèterie; les déchets anatomiques ou infectieux; les

³ communément appelé biodéchets

déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques (DASRI) ; les cadavres des animaux ; les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte; les déchets liquides ou pulvérulents; les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes; les déchets d'espaces verts et de jardins ; les déchets électriques et électroniques, déchets incandescents (cendres chaudes pouvant entraîner un départ de feu dans les bacs), déchets explosifs (batterie, pile, cartouche de gaz, pouvant entraîner des explosions et incendie d'ampleur lors de la collecte ou du processus de traitement), etc.

Concernant les déchets produits par une activité professionnelle, des modalités de collecte spécifiques existent, se référer au paragraphe "déchets d'activité économique".

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les déchets dits occasionnels sont les déchets qui sont classiquement déposés en déchèterie. Les usagers du territoire de la terre des 2 caps peuvent accéder gratuitement, et dans la limite de 24 passages (sans rendez-vous), à la déchèterie intercommunale pour déposer les déchets occasionnels décrits en partie ci-après. Concernant les déchets produits par une activité professionnelle, des modalités de collecte spécifiques existent, se référer au paragraphe concernant l'apport des déchets d'activité économique en déchèterie.

Pour une partie des flux ménagers décrits ci-après (pneus, DASTRI, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, fumigène, mobilier, etc.), des dispositifs de collecte de proximité en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies, grande distribution...) existent, avec une reprise gratuite des déchets.

La liste ci-après n'a pas vocation à être exhaustive.



Les non valorisables

Une partie des déchets générés par les ménages ne sont pas valorisables. Historiquement, on désignait ce flux par l'appellation parfois trompeuse : "Encombrants". Ces non valorisables sont des déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids et de leur typologie, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères en raison de leur nature.

Cette fraction de déchets non valorisables tend à diminuer de plus en plus, grâce aux filières de valorisation de plus en plus nombreuses, et aux échéances réglementaires obligatoires à venir.

Pour info : Avant de jeter des objets ou matériaux, pensez qu'ils peuvent peut-être être réutilisés par vous-même ou autrui.



Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire, mais ils ne doivent pas être jetés dans les points d'apport volontaire biodéchets du territoire. A défaut d'être compostés à domicile, ils devront impérativement être jetés en déchèterie.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts ne font pas l'objet de collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

Rappels :

- Des composteurs individuels à tarif préférentiel sont mis à disposition des usagers pour la gestion des biodéchets. Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.terredes2caps.fr.
- Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.



Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets. Aussi, en application de l'article R. 1331-2 du code de la santé publique, les huiles usagées ne peuvent être déversées dans les systèmes de collecte des eaux usées. Elles sont à apporter en déchèterie ou à faire évacuer par un organisme compétent.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchèterie dans le réceptacle prévu à cet effet. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont les biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Cette catégorie inclue également les jouets, les éléments de décoration textile et les articles de bricolage et de jardins.

Pour info :

- *Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des particuliers, ou à des associations locales, structures de l'économie sociale et solidaire,...*
- *La collecte repose essentiellement sur les collectivités locales via les déchèteries publiques mais cette dernière tend également à se généraliser chez les distributeurs.*
- *L'utilisateur sera informé des partenariats associatifs avec la déchèterie, afin d'orienter une partie des déchets apportés, vers le réemploi. Ceux-ci doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'ils peuvent être dirigés vers la zone de réemploi.*



Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Un contrôle visuel pourra être réalisé par les agents, afin d'éviter tout risque de contamination au PCB ou de détecter des mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvant (white spirit, etc.) ou huiles de friture, etc.

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur (étanche et sur rétention) dédié à cet effet sur la déchèterie, en évitant autant que possible toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans une zone spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie), et que le détenteur souhaite jeter. Ils peuvent être déposés en déchèterie. Pour éviter les départs de feu, il est demandé d'enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique.

Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Pour info :

- *Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent aussi être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.*
- *Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des associations locales, structures de l'économie sociale et solidaire...*



Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Ces déchets doivent être déposés sur la table prévue à cet effet. Ils seront ensuite pris en charge par un agent de valorisation de la déchèterie, afin d'opérer un tri adapté aux Déchets Dangereux Spécifiques (DDS). Les particuliers ne doivent pas déposer eux-mêmes les DDS dans le local dédié, interdit d'accès aux personnes étrangères au service.

Les déchets dangereux spécifiques doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Les DDS non ménagers (activité professionnelle...), les bouteilles de gaz et les gros extincteurs ne sont pas acceptés.

L'amiante est prise en charge pour les particuliers uniquement, et sur rendez-vous.

Pour info : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.



Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils ne sont pas à déposer dans le bac des ordures ménagères résiduelles. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire de La terre des 2 caps. Une borne d'apport volontaire pour ce flux est également disponible en déchèterie.

Pour info : grâce à cette filière, ils seront réemployés ou réutilisés s'ils sont en bon état, ou recyclés s'ils sont abîmés.



Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles, accumulateurs (piles bâtons, plates ou boutons, alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareils photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution, incendie ou explosion dans le cadre du processus de collecte et de tri des déchets. Ils doivent être rapportés dans des points de vente distributeurs équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée en électronique ou électroménager...). Une borne d'apport volontaire pour ce flux est également disponible en déchèterie.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main, de type pile et accumulateur industriel ou automobile.

Pour info : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. Les batteries sont aussi acceptées en déchèterie, elles doivent être déposées au niveau de la zone dédiée, l'agent de déchèterie se chargera de les stocker.



Les pneumatiques

Lorsqu'ils respectent les modalités suivantes, les pneus peuvent être déposés en déchèterie : pneus de véhicules automobiles de particuliers dans la limite de 8 pneus par an et par foyer, en bon état, déjantés, non dénaturé, non coupés, non souillés et secs, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4, ainsi que les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles).

Les pneus de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel ne sont pas pris en charge par la déchèterie intercommunale. Ils doivent être pris en charge par des collecteurs agréés.

Les pneus usagés (provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées) doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise. Effectivement, un pneu ancien est repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets

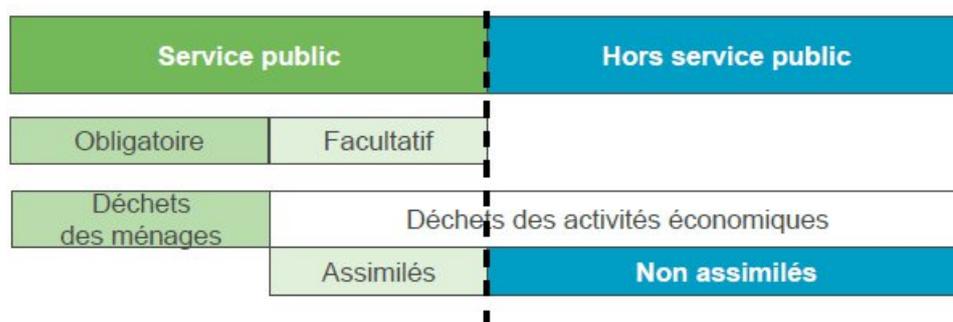
Les Déchets des Activités Économiques (DAE) regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Ils proviennent donc des entreprises industrielles, des artisans, professions agricoles, commerçants, écoles, associations, services publics (dont administrations, déchets des communes), hôpitaux, services tertiaires...

Les collectivités ne peuvent prendre en charge ces déchets que si elles peuvent « eu égard de leurs caractéristiques et des quantités produites, les collecter et les traiter sans sujétions techniques particulières ». En effet, la prise en charge de déchets assimilés ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée. Aussi, le tri des déchets est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de déchets collectés par le service public. A noter par ailleurs que les déchets ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.

S'ils le souhaitent, les professionnels peuvent avoir recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets. Ils doivent alors justifier annuellement à la CCT2C, de leur bon traitement.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées précédemment, et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés dans le présent règlement.

Tableau synoptique récapitulatif de la gestion des déchets ménagers et issus des activités économiques :



De manière générale, pour les DAE ne rentrant pas dans le champ d'application du service public des déchets ménagers car ne pouvant pas être considérés comme des assimilés, le producteur doit faire appel à un prestataire privé (titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux) pour leur collecte et leur traitement. Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final des déchets, d'assurer ou de faire assurer par des moyens appropriés, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement. La collecte des DAE non assimilés à des déchets ménagers ne sera pas réglementée par le règlement de collecte car elle n'est pas du ressort du service public.

Cas de la collecte des professionnels en porte à porte

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et des ordures ménagères résiduelles, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé. De la même manière, l'entreprise n'est pas dans l'obligation de passer par la CCT2C pour le traitement de ses déchets et peut passer par l'entreprise privée compétente de son choix.

Sont assimilés aux déchets ménagers, les déchets des professionnels, déposés dans les dispositifs de pré-collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés et traités par la collectivité, font l'objet d'une facturation spécifique au travers de la Redevance Spéciale, lorsque le volume total de bac attribué dépasse 1100L (tous flux confondus), ou que le nombre de passage réalisé est supérieur à ce qui est effectué par le service pour les ménages. Le cas contraire, ils sont collectés au même titre que les déchets des ménages. Cette redevance est calculée selon les modalités de collecte inscrites

dans la convention (volumes attribués et fréquence de collecte choisie). Cette convention signée entre le professionnel et la CCT2C, fixe pour chaque trimestre civil complet, les volumes hebdomadaires à collecter et la fréquence souhaitée de collecte/semaine. A noter que la fréquence hebdomadaire et jour de collecte pour la collecte sélective et les ordures ménagères seront identiques à celle fixée pour les ménages (une fois toutes les 2 semaines). La fréquence de collecte des biodéchets sera au minimum d'un passage par semaine (2 dans le cas d'un commerce de bouche) et pourra aller jusqu'à 3 passages/semaine lors de la période estivale. L'aspect saisonnier de l'activité est pris en compte, cela se traduit par l'exonération du paiement correspondant à la période de fermeture, mais par trimestre civil complet. Les fréquences hebdomadaires et volumes attribués seront donc fixés par trimestre civil complet. Il est de la charge du demandeur d'établir sa convention de manière proportionnelle à ses besoins, et en tenant compte des pics maximums de son activité. La facturation se fait conformément à ce qui est défini dans la convention et ne pourra être ajustée au réel. En aucune façon il ne pourra être fait du cas par cas.

Les bacs attribués aux professionnels signataires de la convention seront de couleur jaune au niveau du couvercle pour les déchets sélectifs, marrons pour les biodéchets et gris pour les ordures ménagères. Dès lors qu'il conventionne avec La terre des 2 caps pour la gestion de ses déchets, le professionnel s'engage à respecter toutes les prescriptions mentionnées dans sa convention.

Le professionnel souhaitant conventionner avec la communauté de communes, aura la charge d'identifier ses besoins et donc de déterminer le volume de bacs nécessaire à la bonne prise en charge des déchets qu'il souhaite voir collecter par le service déchets de la CCT2C.

Pour la **collecte sélective et les ordures ménagères**, le professionnel souhaitant conventionner avec la communauté de communes, aura la charge d'identifier ses besoins et donc de déterminer le volume de bacs nécessaire à la bonne prise en charge des déchets qu'il souhaite voir collecter par le service déchets de la CCT2C. La CCT2C collectera ces flux le même jour que sur la commune concernée et selon la même fréquence que pour les ménages du territoire, soit une fois tous les 15 jours.

Pour les **biodéchets (reste de table)**, le professionnel pour lequel les déchets ne sont pas collectables au même titre que les ménages, ne pourra pas utiliser les abris bacs d'apport volontaire biodéchets qui sont mis en place sur le territoire pour les usagers particuliers uniquement. La collecte via les dispositifs d'apport volontaire n'est pas adaptée, notamment au vu des volumes produits. C'est pourquoi, cette dernière sera possible uniquement par dotation de bacs dans le cadre de la convention de redevance spéciale en place, ou par une prestation privée. Dans le cas des professionnels en redevance spéciale, la CCT2C collectera ce flux à minima une fois par semaine pour tous les professionnels, sauf dans le cas des commerces de bouche où un minimum de 2 fois par semaine sera imposé pour des raisons sanitaires. En raison de la densité de ce flux et au regard des limites techniques de levage des bacs par les bennes de collecte, seuls des bacs de 140L, 240L ou 770L pourront être attribués pour la collecte des biodéchets.

Tout professionnel collecté par le service public de gestion des déchets dans le cadre de la redevance spéciale devra obligatoirement être doté à minima d'un bac pour chaque flux (ordures ménagères, biodéchets, collecte sélective), afin que la CCT2C puisse garantir que ce dernier met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon tri de ses déchets.

Tout manquement du producteur professionnel aux obligations précitées, et à la convention en général, aboutira à l'exclusion de celui-ci du service de collecte mis en place par la communauté de communes de La terre des 2 caps.

Pour info :

- *Comme pour les particuliers, toute quantité de déchets d'activités économiques supplémentaire à ce qui est convenu entre la CCT2C et le professionnel signataire d'une convention, ne sera pas collectée :*
 - *Bac supplémentaire à ce qui est mentionné dans la convention (bac identifié à usage particulier, bac dont la provenance n'est pas associée à la CCT2C...)*
 - *Sac supplémentaire (sac déposé au pied du bac, sacs en surplus et donc débordement du bac – un bac plein doit toujours pouvoir être fermé par son couvercle)*
 - *Bac trop lourd (cas des jus non vidés, etc.) ne pouvant être levé par le véhicule de collecte,*
 - *Bac dont le contenu a été tassé dans l'excès, s'il ne peut être soulevé par le véhicule ou si les déchets ne tombent pas du bac par gravité.*

- *Également, en cas de mauvais tri (déchets dont la nature n'est pas conforme au flux attendu), la CCT2C se réserve le droit de refuser la collecte du bac. L'ambassadeur du tri de la CCT2C pourra à cette issue intervenir pour sensibiliser aux bonnes pratiques de tri. Dans tous les cas, le service déchets de la CCT2C reste à l'écoute des professionnels et des usagers pour toute question. En cas de manquement récurrent aux bonnes consignes de tri, l'ensemble du volume des bacs (OM+TRI+BIODECHETS) pourra être facturé au prix des ordures ménagères afin de compenser le surcoût lié au mauvais tri.*

- *Tout comme pour les particuliers, tout bac non sorti à l'heure de collecte ne sera pas collecté. Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour prévu, et jusqu'à collecte de ce dernier. Effectivement, bien que régulières, les heures de collecte peuvent varier, notamment en cas d'impératifs techniques.*

- *Les déchets des activités économiques résultant de l'activité des commerces de bouche spécifiquement, s'ils sont collectés par la communauté de communes, devront disposer obligatoirement de 2 passages par semaine pour la collecte des biodéchets. Cette spécificité permet de répondre de manière adaptée à la sensibilité sanitaire de ce flux et donc de garantir la salubrité publique.*

Concernant les professionnels ne faisant pas appel à la CCT2C pour la gestion de leurs déchets, ils doivent justifier à la CCT2C du bon traitement de leurs déchets, en lui transmettant annuellement l'ensemble des éléments contractuels et de facturation de l'année précédente, accompagnés d'une attestation sur l'honneur permettant de justifier le recours à un prestataire privé pour l'année suivante. Si l'ensemble des justificatifs sont fournis dans les temps impartis (avant le 1er septembre de chaque année), et sont jugés cohérents par la CCT2C, l'entreprise pourra prétendre à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Cas de la collecte des professionnels en déchèterie

Tout comme pour les particuliers, les professionnels ont l'obligation de respecter le règlement de déchèterie. Pour précision, tout véhicule étranger au service entrant sur le site de la déchèterie doit avoir un PTAC < 3.5T, même pour les usagers professionnels. Les professionnels qui ne possèdent pas leur siège social sur le territoire ne sont pas acceptés en déchèterie, même s'ils interviennent chez un usager particulier du territoire.

Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels⁴ produits par les ménages et acceptés en déchèterie. Cependant, les professionnels ne sont pas autorisés à apporter certains types de déchets occasionnels acceptés à la déchèterie intercommunale pour les particuliers. C'est le cas de :

- L'amiante,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux),
- Les pneus,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS).

Les professionnels du territoire ne sont pas limités en termes de nombre de passage journalier et annuel, puisqu'ils sont facturés en fonction des tonnages apportés par flux. Ils ne sont pas soumis à une prise de rendez-vous pour accéder au site, mais la double pesée est obligatoire pour ces derniers, afin de déterminer les tonnages apportés pour chaque flux. La double pesée est réalisée autant de fois que de flux apportés par livraison. Les tarifs appliqués sont propres à chaque flux et peuvent varier en fonction de l'évolution des coûts d'évacuation. Ils sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et affichés à la déchèterie.

Le professionnel s'engage à suivre les consignes de dépôt données, et à ne pas s'opposer aux contrôles des dépôts effectués par les agents du service déchets de la communauté de communes de La terre des 2 caps. Effectivement, l'agent de valorisation est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction du type d'apport.

En cas de forte suspicion d'apport de déchets professionnels au titre d'apport particulier (en fonction du type de déchets, de la quantité de déchets et de la fréquence des apports en déchèterie), la collectivité se réserve le droit de procéder à la facturation des déchets.

En cas de fraude délibérée par l'utilisateur professionnel lors des opérations de pesée à la bascule, la collectivité se réserve le droit de procéder à la facturation des déchets amenés selon une estimation visuelle du poids ou selon le poids le plus élevé des 5 derniers passages enregistrés, en appliquant le tarif en place pour les déchets non valorisables.

De manière générale, tout manquement du professionnel aux obligations précitées pourra aboutir à l'exclusion de celui-ci du service de collecte mis en place par la communauté de communes de La terre des 2 caps.

⁴ déchets à déposer en déchèterie

2.2 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La communauté de communes de La terre des 2 caps n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites⁵, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets, d'assurer ou de faire assurer par des moyens appropriés⁶ leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés précédemment. La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets, qu'ils soient produits par les ménages ou professionnels de son territoire. Il est de la responsabilité du producteur d'assurer leur bon traitement.

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques qui notamment, en raison de leur inflammabilité ; de leur pouvoir corrosif ; de leur caractère explosif, toxique ou d'autres propriétés ; des risques biologiques, sanitaire ; de leur caractère dangereux pour l'environnement ; de leur volume ou poids ; ne peuvent être pris en charge par le service public de gestion des déchets.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les *bouteilles de gaz* (y compris celles de camping) doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Elles sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. En cas de refus par un point de vente d'assurer la reprise, il faut nécessairement faire remonter l'information au Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) ou à l'Association Française des Gaz Comprimés (AFGC) qui prendra les mesures nécessaires afin de faire se conformer le point de vente à la loi. Le dépôt de toute bouteille de gaz est strictement interdit en déchèterie.

⁵ cf. rubrique sur les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets.

⁶ En faisant notamment appel à un prestataire privé compétent et titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux.

- Les *extincteurs* à poudre ou à mousse, sont des déchets dangereux au regard de la classification des déchets, car ils sont nocifs pour la santé et l'environnement. Ils doivent donc être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Ils doivent prioritairement être orientés vers les points de collecte (les distributeurs grand public dont les magasins de bricolage, les concessionnaires et vendeurs de pièces détachées automobile, les points de collecte professionnels de maintenance incendie...) réalisant pour certain, la reprise gratuite. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. Le dépôt de tout extincteur est strictement interdit en déchèterie.
- *Les déchets industriels,*
- *Les déchets artisanaux et commerciaux,* notamment les déchets toxiques des professionnels (y compris tous les types de déchets amiantés), ou les produits à caractère explosif (bouteilles de gaz, extincteurs, produits pyrotechniques, produits de laboratoire, produits pharmaceutiques vétérinaires...)
- *Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)* piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI tels que les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe, pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée prioritairement en pharmacie et laboratoire.

De manière très occasionnelle, la déchèterie de la terre des 2 caps accepte les DASRI des usagers en auto-traitement uniquement.

- *Les cadavres d'animaux,* et les déchets d'activité de boucherie/charcuterie
- *Les fumigènes* (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.) et bombes artisanales. Un dispositif de collecte en magasin (magasins d'accastillage...) sans obligation d'achat en retour existe pour ce flux. Leurs dépôts sont strictement interdits en déchèterie.
- *Les médicaments,* et tout autre produit pharmaceutique, aussi appelé Médicaments Non Utilisés (MNU). Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Le dispositif de collecte des MNU repose exclusivement sur les pharmacies. Les médicaments non utilisés (conditionnés en flacons, tubes souples, aérosols...) doivent donc être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices peuvent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

- Les *pneus poids-lourds*, agraires, issus de véhicules de chantier et les pneus usagés (toutes catégories y compris VL et motos) des *professionnels et des collectivités* ; les pneus en mauvais état, les pneus jantés, dénaturés, coupés, souillés et mouillés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou des véhicules 2 roues, des particuliers (hors cycles). Leurs dépôts sont strictement interdits en déchèterie.
- Les *véhicules hors d'usage* (VHU). Les VHU sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. C'est pourquoi leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets, qui les reprennent gratuitement. La liste des centres VHU agréés est disponible sur le site internet des préfetures.
- Les *matières de vidanges* issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet du groupement de collectivités,
- Les *déchets radioactifs*,
- Les *déchets issus de l'activité de garage automobile*,

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive et pourra notamment évoluer en fonction des exigences réglementaires à venir.

L'utilisateur peut se renseigner auprès de la communauté de communes de la terre des 2 caps pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés, ou consulter le règlement de déchèterie en cas de doute.

3. Organisation des collectes

3.1 - SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

La collecte en porte à porte est définie comme étant : « **toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives des propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service** ».

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, la collectivité pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus d'une raquette de retournement. De manière générale, pour éviter tout risque d'accident, la collectivité travaille sur la résorption des marches arrière et manœuvres dangereuses durant les opérations de collecte des déchets.

- ❖ Pour les *constructions déjà existantes*, et afin de supprimer toute marche arrière pouvant s'avérer dangereuse (généralement impasse sans aire de retournement), la CCT2C pourra demander l'apport individuel des bacs des foyers la veille au soir des collectes, dans une zone définie en concertation avec la commune. Dans le cas où cela serait possible, la commune resterait libre de procéder à un réaménagement de la voirie, de sorte que toute manœuvre dangereuse soit supprimée (ex : création d'une raquette de retournement, etc.). Également, il pourra être choisi après concertation avec la commune, la reprise des bacs individuels et la création d'une zone d'apport volontaire par bac ou colonne (en entrée de voie et facilement accessible par le véhicule de collecte, sans manœuvre et en minimisant les risques).

Si une construction ne respecte pas les préconisations d'accessibilité par voirie publique et notamment l'accès aux bacs sans marche arrière, la communauté de communes ne sera pas tenue de déployer des mesures palliatives permettant la collecte en porte à porte.

- ❖ Pour les *projets d'aménagement ou de construction*, le service déchets sera en capacité d'émettre un avis concernant la gestion des déchets ménagers. En fonction de l'analyse du contexte global (multifactoriel), il sera en droit de considérer défavorablement la proposition de gestion des déchets associée au projet. Parmi les éléments dont il sera tenu compte, on peut noter concernant le volet prévention des risques :

- Les conditions d'accessibilité (taille des voiries, possibilité de réaliser un demi-tour ...),
- Les dispositions optimums de sécurité,
- L'adaptation aux obligations réglementaires en matière de sécurité.

La liste précédente n'a pas vocation à être exhaustive, le service ne se prononcera qu'après étude de l'ensemble du projet et analyse de l'ensemble du contexte, lors de la phase d'instruction légale.

- ❖ La collectivité pourra refuser la collecte dans les *voiries en cours de travaux*, ou si le balisage interdit l'accès aux véhicules, ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds, ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique/téléphonique, et dispositions végétatives, rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure où la collecte en porte à porte ne serait plus assurée, les usagers devront présenter leurs bacs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Comme pour tous les usagers du service, les bacs devront être positionnés sur le domaine public, accessibles et collectables sans risque depuis la voirie publique.
- ❖ En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres *aléas climatiques* impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Également, en cas de vent violent, inondation, etc., les tournées pourraient être reportées ou annulées le cas échéant.

La CCT2C se réserve le droit de considérer dangereuse toute autre situation que celles précédemment mentionnées, si elle peut mettre en danger la vie d'autrui et/ou porter atteinte à l'intégrité d'une personne ou d'un bien. En fonction, la collectivité se réserve le droit de reporter ou de supprimer la collecte des déchets telle que prévue initialement.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte qui peuvent notamment être amenés à circuler à pied à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets (en porte à porte ou apport volontaire) ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens, afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte et/ou le matériel. C'est pourquoi, les arbres et haies devront être correctement élagués, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres, etc., ou les stationnements de véhicules, ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité d'accès à la zone de collecte des bacs (stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, élagage à réaliser, etc.), la collectivité se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge du pouvoir de police, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour résoudre la problématique et permettre le passage du véhicule lors de la prochaine collecte (amende, mise en fourrière...), le cas contraire, les bacs non accessibles ne seront pas collectés.

De manière générale, si les conditions de sécurité ne sont pas remplies et en cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte. La commune est alors avertie.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La voie de circulation est publique.
- La largeur de la voie est au minimum de 4.5 mètres (en tenant compte des stationnements éventuels prévus pour le camion de collecte).
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est au moins de 7.5 tonnes et allant jusqu'à 26 tonnes afin que celui-ci n'ait pas d'incidence sur la pérennité de l'ouvrage, et permettra le déploiement éventuel des béquilles du camion.
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un rayon de braquage de 10 mètres est nécessaire.
- En cas de collecte en porte à porte, permettre la collecte par poids lourd en toute sécurité et sans entraver la circulation sur la voie (pas de marche arrière à effectuer par le camion, voie suffisamment large pour permettre le stationnement/retournement du camion collecteur, absence de pente et dévers, absence d'obstacles aériens, absence de mobiliers urbains gênants...).

- En cas de collecte par colonne d'apport volontaire, collecte en dehors de la voie de circulation principale (zone de stationnement prévue dès que possible), absence de pente et dévers, absence de bordures, absence de stationnement entre la voirie et la colonne, voie suffisamment large pour permettre le stationnement/retournement du camion collecteur, absence d'obstacles aériens, éviter toute végétation ou mobilier urbain à proximité pouvant être endommagé lors de la collecte, etc.
- Garantir une visibilité optimum des usagers de la route lors de la collecte.
- L'implantation de candélabres ne doit pas être réalisée aux lieux où la giration du véhicule de collecte pourrait causer des dommages sur ce matériel avec le porte-à-faux de l'équipement.

Toute mise en place de *nouvelles voiries* devra répondre aux préconisations précédentes (liste non exhaustive).

En ce qui concerne les *voies existantes* ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, et les services de la collectivité. Pour exemple, en cas d'impasse sans aire de retournement, il pourra être choisi la création d'une aire de retournement par la commune (si foncier disponible) permettant de poursuivre la collecte en porte à porte. Le cas échéant, la collecte des bacs des usagers de l'impasse se fera obligatoirement depuis une aire de regroupement des bacs (bacs présents de manière permanente dans l'aire ou apportés dans l'aire par les usagers la veille au soir de la collecte) définie par la collectivité en concertation avec la commune, à l'entrée de la voie et/ou au plus proche du passage du véhicule de collecte.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte ne pourra pas être effectuée sur le domaine privé (voies ouvertes ou non à la circulation ou propriétés privées), la collecte des voies privées n'étant en principe pas prévue dans le cadre du service public.

Dans le cas de constructions récentes, la gestion des déchets devra être anticipée en amont de chaque projet, et permettre la collecte depuis la voirie publique. Le présent règlement devra alors être respecté concernant la prise en compte de la collecte des déchets.

La solution mise en place préférentiellement dans le cas de constructions existantes non limitrophe avec le domaine public, sera l'apport du bac de l'utilisateur, la veille au soir de la collecte, en bordure de la voirie publique la plus proche, afin que ce dernier puisse être collecté par le service. Si cela s'avérait pertinent en termes de sécurité, d'encombrement, etc., la CCT2C en accord avec la commune, pourrait aussi définir une zone permanente d'apport volontaire des déchets dans des bacs disposés en bordure de voirie publique et accessible directement par les agents de collecte. Les bacs individuels seraient alors restitués à la communauté de communes. Ces adaptations ont pour but de garantir la continuité du service public de collecte des déchets en toute sécurité, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour rappel, il n'y a pas d'exonération possible en raison des distances et de l'éloignement des points de collecte par bac de la parcelle privée à la voirie publique. De la même manière, l'utilisation ou non du service de collecte des déchets ne sera pas un motif justifiant une possible exonération.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCT2C recommande au maître d'ouvrage des travaux (exemple : commune pour les travaux de voirie), ou au service compétent, de la prévenir à l'avance (ex : transmission d'un arrêté de voirie,...) de la nature et de la durée des travaux, en précisant les voies concernées et les éventuelles interdictions de circulation pour une période définie.

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Pour cela, il pourra par exemple s'appuyer sur le maître d'œuvre en accord avec ce dernier, pour l'apport des bacs individuels en dehors de la zone de travaux, ou la création d'une zone d'apport volontaire temporaire, ou l'organisation des travaux de sorte à permettre le passage des véhicules de collecte, etc. La CCT2C devra alors être avisée de l'organisation mise en place et de l'éventuelle zone de collecte temporaire choisie. Après analyse de l'accessibilité, du contexte global, et en cas d'incompatibilité entre la solution proposée et les contraintes de collecte, la CCT2C se réserve le droit d'échanger avec le maître d'ouvrage afin qu'il trouve une autre solution techniquement envisageable. Si aucune solution temporaire n'est mise en place par le maître d'ouvrage, ou si la CCT2C n'en a pas été informée en amont des travaux, les bacs non accessibles pourront ne pas être collectés sans qu'aucun rattrapage ne puisse avoir lieu.

Le service déchets de la CCT2C reste à l'écoute des maîtres d'ouvrages pour la mise en place des solutions temporaires (définition de la zone de regroupement des bacs individuels en amont des travaux, création d'une zone d'apport volontaire, aménagements des horaires de collecte...) nécessaires à la continuité du service public. Afin de permettre la bonne collecte de ces bacs, la CCT2C devra impérativement être avisée des modifications (nouveau lieu de présentation...).

Dans la plupart des cas, lors de travaux, deux cas de figure sont possibles :

- ❖ Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Dans ce cas, une autorisation (de passage des véhicules de collecte) écrite du maître d'ouvrage doit être transmise à la CCT2C qui la transmettra si nécessaire, au prestataire de collecte des colonnes d'apport volontaire. De plus, les conditions de passage des véhicules de collecte devront être inscrites dans l'arrêté municipal de travaux. Toutefois, le service de collecte en porte à porte ou le prestataire de collecte des colonnes d'apport volontaire est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées, ou s'il doit pour son passage procéder au déplacement des dispositifs de sécurité et signalisation temporaire en place.

Sans autorisation de passage explicite, et par principe de précaution, la collecte des déchets dans des zones en travaux (non accessible ou interdite à la circulation) n'aura pas lieu.

- ❖ Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux. Dans ce cas, les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le service déchets de la CCT2C est le seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement choisis sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Il est donc demandé de faire valider au service déchets la zone temporaire de collecte définie, en amont du début des travaux et avant la première collecte. En cas de rassemblement des déchets aux extrémités des zones de travaux, ou de création d'apport volontaire, il sera à la charge du maître d'ouvrage d'en informer les habitants concernés : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points

définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne préviendrait pas le service déchets de la CCT2C dans les quinze jours précédents les travaux, la CCT2C ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte, et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.2 - COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

- Sur le territoire de La terre des 2 caps, la collecte sélective et les ordures ménagères sont collectés en porte à porte tous les 15 jours, pour les usagers particuliers. La collecte en porte à porte concerne principalement les résidents permanents, mais tous les résidents permanents ne sont pas systématiquement collectés en porte à porte pour ces flux (cas de certains nouveaux aménagements dotés de colonnes d'apport volontaire pour ces flux). Tous les résidents, qu'ils soient permanents ou non sont concernés par la collecte en apport volontaire concernant les biodéchets (à défaut ou complémentarément au compostage individuel), le verre et les papiers-cartons.
- Pour les usagers concernés, voici les flux collectés en porte à porte :
 - ❖ **Tous les déchets d'emballages plastiques, métalliques et briques alimentaires des ménages et assimilés.** Effectivement, depuis l'Extension des Consignes de Tri, tous les emballages se trient.

Pour info sur La terre des 2 caps :

- *Les papiers et cartonnets d'emballage sont à déposer dans les colonnes bleues réparties sur le territoire (les briques alimentaires ne sont pas à mettre dans les colonnes bleues mais dans le bac jaune).*
- *Les cartons bruns et le polystyrène de grande taille sont à déposer en déchèterie.*
- *Le verre doit exclusivement être déposé dans les colonnes vertes réparties sur le territoire.*

- ❖ **Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,** pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les bacs prévus à cet effet.

Pour info sur La terre des 2 caps : Il est interdit de mettre les biodéchets dans les ordures ménagères. Les biodéchets doivent en priorité être compostés individuellement, et à défaut déposés dans les colonnes d'apport volontaire marrons réparties sur le territoire

- ❖ **Les encombrants ménagers.** Pour rappel, est considéré "encombrant", tout objet qui ne peut pas être démonté et rentrer dans le coffre d'une voiture. Il s'agit notamment : de mobiliers massifs divers, des matelas, des objets de jardin volumineux, des gros électroménagers. Les déchets ainsi collectés sont déposés en déchèterie, afin d'être triés selon les différentes catégories de déchets

valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte biannuelle (dates disponibles sur le calendrier de collecte de la commune) en porte à porte sur tout le territoire. Ils sont refusés dans le cadre des collectes classiques habituelles (ordures ménagères et collecte sélective). Ce service se destine aux usagers particuliers uniquement. Les professionnels ne peuvent en bénéficier.

La collecte des encombrants se fait uniquement sur inscription, dans la limite de 3m³/foyer. Tout objet non inscrit ne sera pas ramassé.

- Le calendrier de collecte reprend les dates annuelles de collecte en porte à porte pour ces 3 flux. Il sera établi et disponible sur le site internet de la CCT2C avant le début de chaque année civile.
- Il est à noter qu'en cas d'impasse sans aire de retournement ou de voirie non compatible avec la collecte des déchets (habitations éloignées situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds, voie privée, étroite,...) , un point de regroupement/d'apport des bacs de déchets sur la voie publique, au plus proche du passage du véhicule de collecte devra être défini afin de permettre la réalisation du service de collecte. La communauté de communes, en lien avec la commune, se réserve le droit de définir des règles d'organisation particulières (temporaires ou définitives), dont une zone géographique délimitée de regroupement (individuel ou collectif) en bordure de la voie publique si nécessaire. Il est à noter qu'en cas de voie privée, il sera à la charge du propriétaire de présenter ses bacs à la collecte en bord de voirie publique, aucune exonération de la TEOM n'étant envisageable, quelque soit la longueur de la voirie privée. Pour les voies non accessibles de manière plus ponctuelle, à cause d'un manque d'égagement ou de stationnements gênants, la collecte ne pourra avoir lieu tant que persistera le problème et aucun rattrapage ne pourra être envisagé.
- Les usagers contrevenants à l'une et/ou l'autre des conditions de présentation explicitées dans le présent règlement de collecte, s'expose notamment à une sanction de non-collecte.
- Une fois le ramassage effectué, il est à la charge de l'utilisateur de balayer la voirie si un dépôt résiduel est constaté.
- Tout dépôt à proximité des bacs ou tout bac dont le volume de remplissage est supérieur à 100% (le couvercle ne ferme plus), ne saura pas être collecté par les agents. Le cas échéant, la CCT2C se réserve le droit de contacter l'utilisateur afin de lui signaler ses observations et l'accompagner au mieux vers la résolution de la situation (vérification de la conformité de la dotation, sensibilisation à la réduction et au tri des déchets,...).
- Le système de levage des bennes à ordures ménagères est conçu pour prendre en charge un poids correspondant à celui d'un bac plein à 100% lors d'un usage conforme à ce pourquoi il est attribué. Un bac trop lourd, excessivement rempli, pourra être une entrave à la bonne levée de celui-ci pour vidage. Dans ce cas, il ne pourra être collecté par le service, et l'utilisateur aura la charge de faire le nécessaire, pour que le bac puisse être collecté lors de la prochaine collecte prévue (en aucun cas un rattrapage ou dotation de bacs supplémentaires à ce qui peut être attribué ne pourront avoir lieu).

Pour info : Il est donc important de bien vider les jus de cuisson de ces déchets avant de les jeter.

- Un bac dont le contenu a été tassé, ou étant constitué d'éléments pouvant coller/accrocher son contenu sur les parois, peut ne pas être vidé en totalité malgré le bon levage de celui-ci. L'utilisateur aura alors pour charge de faire le nécessaire, pour que la totalité du contenu de son bac puisse se déverser durant le levage dans la benne à ordures ménagères lors de la prochaine collecte

prévue (en aucun cas un rattrapage pourra avoir lieu).

- Les bacs devront toujours être sortis la veille au soir des collectes. Tout bac non sorti lors du passage des agents de collecte ne sera pas collecté, et ne pourra aucunement faire l'objet d'un rattrapage de collecte.
- Les bacs individuels devront être rentrés après chaque collecte et ne pas rester sur le domaine public entre 2 collectes.

Pour les modalités de collecte spécifiques aux professionnels, se référer aux paragraphes " déchets d'activités économiques".

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la communauté de communes de la terre des 2 caps et par type de déchets. Les ordures ménagères (bacs à couvercle bordeaux) et les déchets recyclables (bacs à couvercle jaune) sont collectés en porte à porte une fois toutes les 2 semaines pour les particuliers du territoire. Pour les modalités de collecte spécifiques aux professionnels, se référer aux paragraphes " déchets d'activités économiques".

Sauf impératif de service ponctuel, les collectes ont lieu entre 6h et 19h.

Il n'existe aucune collecte en porte à porte des biodéchets pour les particuliers, qui doivent autant que possible privilégier le compostage. Pour les modalités de collecte spécifiques aux professionnels, se référer aux paragraphes " déchets d'activités économiques".

Il n'existe aucune collecte du verre et des papiers-cartons en porte à porte pour les particuliers et professionnels en redevance spéciale.

Les informations sur les jours de collecte par commune sont communiquées par le service déchets, par l'intermédiaire des calendriers de collecte. Ils sont consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet de la communauté de communes dans la rubrique "collecte". Sur demande à l'accueil de la communauté de communes, ils pourront être imprimés et remis directement à l'utilisateur.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés, les conditions météorologiques ou de circulation, les aléas ponctuels liés aux contraintes internes du service déchets ménagers. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe, c'est pourquoi les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, et rentrés par l'utilisateur après la réalisation de la collecte⁷. En aucun cas les bacs ne devront rester stationnés sur la voirie publique entre 2 collectes. Ils seront rentrés sur le domaine privé par l'utilisateur après chaque collecte.

⁷ Sauf cas des points de regroupement permanents de bacs collectifs (apport volontaire) validés en concertation entre la CCT2C et la commune, et notamment dans la démarche de suppression des marches arrières.

Toutefois, la CCT2C peut être amenée à modifier les itinéraires, jours, horaires et fréquences de collecte, selon les nécessités, notamment en cas de problèmes techniques et d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation, et ayant donc une incidence sur les collectes.

Aucun déchet ne doit être positionné aux abords des bacs pour la collecte. Le cas échéant, il ne sera pas collecté et sera considéré comme un dépôt sauvage/déchet abandonné, même lorsqu'il s'agit d'un déchet du même type que le bac présenté. Effectivement, seuls les déchets déposés à l'intérieur des bacs de collecte sont collectés. Il est du rôle du pouvoir de police du maire de procéder à la gestion et/ou verbalisation des dits dépôts sauvages.

Les bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie. Le cas contraire les bacs ne seront pas collectés et aucune collecte de rattrapage ne sera réalisée, même après correction de la non conformité. L'utilisateur professionnel ou particulier verra alors ses bacs collectés lors de la prochaine collecte prévue.

3.2.2.2 Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte n'a pas lieu le jour même. Elle est rattrapée le jour suivant, ce qui entraîne un décalage de toutes les collectes de la semaine d'une journée, à compter de la journée fériée.

Si une semaine devait compter plusieurs jours fériés, seul le 1^{er} jour férié de la semaine sera chômé par les équipes (absence de collecte). Par conséquent, une seule journée de décalage des collectes existera à compter du 1^{er} jour hebdomadaire férié.

3.3 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte, où le contenant est mis librement à la disposition du public. Elle comprend les points de collecte de proximité en accès libre, quels que soient les types de contenants (colonne aérienne, semi-enterrée ou enterrée, bacs roulants sous abri-bac ou non, etc). Elle est à différencier du point de regroupement où l'utilisateur a pour charge de déposer son bac individuel pour la collecte la veille au soir de cette dernière, mis en place afin de pallier des impossibilités techniques de collecte, qu'elles soient ponctuelles ou non.

La CCT2C gère un réseau de points d'apport volontaire répartis sur le territoire. Chaque zone comprend une ou plusieurs colonnes (aériennes/semi-enterrées/enterrées) spécifiques de grande capacité. Selon la localisation sur le territoire, ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- les déchets recyclables d'emballages (le polystyrène de grande taille est à déposer en déchèterie) ;
- les papiers et cartonnets d'emballage (les cartons bruns de grande taille sont à déposer en déchèterie) ;
- le verre ;
- les biodéchets (en aucun cas les déchets verts ne devront être déposés dans les points d'apport volontaire biodéchets disposés sur le territoire. Ils seront à déposer en déchèterie)

- les ordures ménagères résiduelles ;

Les collectes des papiers et cartonnets d'emballage, et du verre, se font exclusivement par l'intermédiaire des colonnes d'apport volontaire. Pour les biodéchets, la CCT2C met également des points d'apport volontaire à disposition des usagers particuliers du territoire. Contrairement aux ordures ménagères résiduelles et aux déchets constitutifs de la collecte sélective (déchets d'emballages recyclables hors verre), il n'existe pas de collecte en porte à porte pour les flux verre⁸, papier/carton⁹ et biodéchets¹⁰.

Concernant les déchets produits par une activité professionnelle pour laquelle ils ne sont pas collectables au même titre que ceux des ménages, se référer au paragraphe "déchets d'activité économique".

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- pour la plupart des cas, de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes / plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de faciliter l'accès, simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements peuvent être communiquées sur demande par le service de collecte des déchets de la communauté de communes, et sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes.

La CCT2C participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, en concertation avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte, notamment des contraintes techniques et de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques empêchant toute collecte, etc.), ou encore du nombre d'habitants drainé par le point de collecte.

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Les dispositifs de colonnes d'apport volontaire sont destinés aux cas suivants :

- Les projets (construction et réhabilitation) où la dimension et la configuration des logements et des lotissements ne sont pas adaptés à la collecte en porte à porte,
- Les collectes avec des tonnages très aléatoires (les vêtements-textiles-chaussures et le verre, déchets ménagers résiduels et recyclables des logements secondaires)

⁸ Les colonnes d'apport volontaire verre peuvent être utilisées par les usagers particuliers et professionnels du territoire.

⁹ Les colonnes d'apport volontaire papiers et cartons, tout comme celles pour les ordures ménagères, les biodéchets et la collecte sélective, sont interdites d'accès pour tous les professionnels du territoire qui nécessitent des modalités de collecte spécifiques à leurs besoins.

¹⁰ Pour les biodéchets des professionnels, se référer aux modalités de collecte spécifiques évoquées dans le présent règlement.

A noter au sujet de l'utilisation des colonnes d'apport volontaire :

- Les colonnes d'apport volontaire sont destinées aux usagers du territoire uniquement (sauf colonnes à verre, accessibles aux professionnels du territoire).
- Il est strictement interdit à tout professionnel nécessitant des modalités de collecte spécifiques, de déposer les déchets issus de son activité dans les colonnes d'apport volontaire (hors verre), sous peine de sanction. Ces derniers doivent faire appel à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets et/ou à la communauté de communes pour établissement d'une convention si nécessaire.
- Aucun déchet ne doit être déposé au pied d'une colonne.
- Seul un déchet concerné par le flux collecté par une colonne doit y être déposé.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papier-carton et verre) et les biodéchets, doivent être déposés en vrac dans les conteneurs appropriés qui leur sont destinés, selon les consignes¹¹ de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Pour les biodéchets déposés dans les colonnes d'apport volontaire biodéchets, il est demandé de les déposer en vrac, c'est à dire sans sachet même en papier kraft.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui, par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne, est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre **22** heures le soir et **7** heures le matin pour éviter les nuisances sonores, et préserver par conséquent, la tranquillité du voisinage.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne d'un même flux située à proximité, évitant ainsi tout débordement et dispersion des déchets dans l'environnement.

Le prestataire de collecte s'adapte autant que possible aux variabilités saisonnières de remplissage. Il peut ponctuellement assurer le nettoyage autour des colonnes, lorsque les déchets collectés sont de même type que les déchets déposés aux abords, même s'il n'est pas de sa responsabilité d'intervenir dans le cadre de la gestion des dépôts sauvages. Effectivement, tout dépôt au pied d'une colonne, qu'il soit du même type ou non que le flux collecté par la colonne, est considéré comme dépôt sauvage (les déchets étant considérés comme abandonnés), même si la colonne de déchets est pleine lors de

¹¹ Pour plus d'information à ce sujet qui ne serait communiquée dans le présent règlement, n'hésitez pas à contacter la communauté de communes.

l'abandon. Il est alors du rôle du pouvoir de police du maire de procéder à la gestion et/ou verbalisation desdits dépôts sauvages, même s'il s'agit de dépôts au pied des colonnes. Cependant, la collectivité assure la sensibilisation et la communication auprès des habitants du territoire, afin notamment de sensibiliser les usagers à cette thématique, ou encore de préciser les consignes de tri, dans le but d'éviter les dépôts sauvages et d'améliorer les performances de tri.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

3.3.4 Entretien et maintenance des colonnes d'apport volontaire

La collectivité prend en charge la maintenance préventive et curative de ses colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence pourra être ajustée, notamment en lien avec le degré d'utilisation de la colonne, le flux qui y est collecté, son état global. Les colonnes non rétrocédées à la communauté de communes sont à la charge du gestionnaire concernant la maintenance (curative ou préventive) et l'entretien.

En cas de détérioration volontaire des colonnes, l'auteur s'expose à des poursuites et aux sanctions légales en vigueur.

3.4 LE COMPOSTAGE – PRÉCISIONS SUR LA GESTION DES BIODÉCHETS

Les biodéchets produits par les ménages doivent prioritairement être compostés à domicile lorsque cela est possible, mais ils peuvent aussi être apportés dans l'un des points de collecte d'apport volontaire du territoire. D'ailleurs, dans le cadre de la gestion à la source des biodéchets, la CCT2C vend à tarif préférentiel des composteurs aux usagers du territoire. Cela leur permet de trier plus facilement leurs biodéchets en les valorisant à domicile, s'affranchissant ainsi du déplacement jusqu'au point de collecte, et bénéficiant d'un compost gratuit. La commande d'un composteur s'effectue directement sur le site internet de la CCT2C, ou en contactant le service à l'adresse suivante service.dechets@terredes2caps.com.

Les usagers qui ne souhaitent pas mettre les déchets sensibles (e.g. des résidus de viande...) dans leur composteur, pourront tout à fait les déposer dans les points d'apport volontaires biodéchets, en vrac, puisque ces derniers seront interdits dans les bacs d'ordures ménagères. C'est pour cette raison que toutes les communes¹², même en zone rurale où le compostage est largement répandu, ont été dotées d'au moins une zone de collecte des biodéchets en apport volontaire. En zone plus urbaine, davantage de zones de collecte des biodéchets ont été créées, afin de s'adapter à la densité de population plus importante, mais aussi de répondre à une demande plus forte en raison de l'impossibilité à composter à domicile pour de nombreux usagers (absence de jardin...).

¹² Sous réserve de l'accord de la commune

En aucun cas les déchets verts ne devront être déposés dans les abri-bacs biodéchets disposés sur le territoire. Ils seront à déposer en déchèterie à défaut de pouvoir être composté individuellement par l'utilisateur.

Pour résumer la gestion des biodéchets sur la terre des 2 caps :

VOUS AVEZ UN JARDIN ?

✓ OUI Compostez les biodéchets chez vous !

✗ NON Déposez les biodéchets alimentaires en vrac dans l'un des points d'apport volontaire (abris-bacs biodéchets) du territoire.

VOUS SOUHAITEZ ACQUÉRIR UN COMPOSTEUR ?
Des composteurs à tarif préférentiel, sont proposés par la communauté de communes.

À PARTIR DE 20 €

OÙ METTRE VOS BIODÉCHETS ?
Obligation réglementaire | Loi AGECS
Interdiction de jeter les biodéchets dans le bac ordeaux.

Biodéchets sensibles (viande, coquillages...) que je ne souhaite pas mettre dans mon composteur.

30% DES DÉCHETS QUOTIDIENS SONT COMPOSTABLES

Les déchets verts restent à apporter en déchèterie.

POUR TOUTE QUESTION SUR CES NOUVELLES MODALITÉS, CONTACTEZ-NOUS :
par téléphone au : 03 21 87 57 57
par mail à : service.dechets@terredes2caps.com
sur notre site : www.terredes2caps.fr
Suivez l'intercommunalité sur Facebook

Mémo du compostage de la terre des 2 caps :

LE COMPOSTAGE

Que mettre dans mon composteur ?

| ✓ BIODÉCHETS AUTORISÉS | ✗ À ÉVITER |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> épluchures restes de repas coquilles d'œufs | <ul style="list-style-type: none"> produits gras (produits laitiers, huile) |
| <ul style="list-style-type: none"> fleurs fanées sachets de thé/tisane marc de café/thé avec filtre en papier | <ul style="list-style-type: none"> déchets souillés par des excréments |
| <ul style="list-style-type: none"> rouleaux en carton boîtes à œufs mouchoirs et essuie-tout | <ul style="list-style-type: none"> os, arêtes et coquillages |

Les conseils de Gaïa pour réussir votre compost :
Maintenez votre compost humide, mais pas trop et brassez-le pour l'aérer !

3.5 COLLECTES SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONNELS

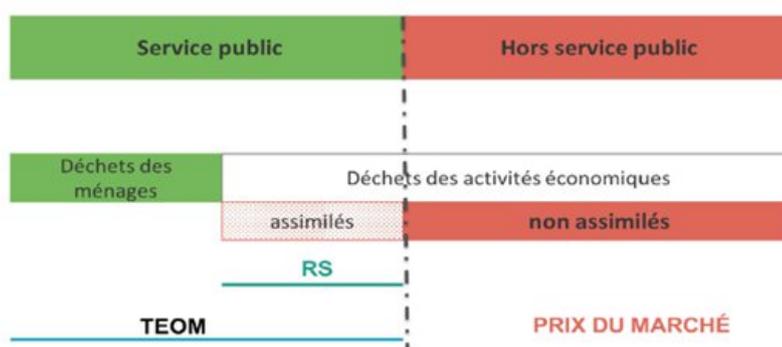
Les Déchets des Activités Economiques (DAE) regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Ils sont généralement issus d'une activité professionnelle. Lorsque les DAE peuvent être assimilés aux déchets produits par les ménages, ils peuvent être collectés par la collectivité en charge de la gestion des déchets.

Dans le cas où leur production est supérieure à 1100L, ou que la fréquence de collecte est différente de celle réalisée pour les ménages, une convention de redevance spéciale est établie entre l'entité professionnelle souhaitant que ses déchets ménagers et assimilés soient collectés par la collectivité, et la CCT2C. Pour précision, le professionnel reste libre de confier la collecte et le traitement de ses déchets à un organisme privé. Il devra alors justifier du bon traitement de ses déchets à la CCT2C en lui transmettant les justificatifs afférents.

Dans le cas où leur production est inférieure à 1100L et que la fréquence de collecte est identique à celle réalisée pour les ménages, les déchets sont collectés au même titre que ceux des particuliers, et selon les mêmes modalités, grâce à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Le démarrage des collectes devient effectif dès lors que la convention (ou avenant) et ses annexes sont dûment complétées, paraphées et signées par l'utilisateur, et validées par signature du Président de la communauté de communes. Aucune collecte ne sera réalisée de manière anticipée à la bonne signature de la convention.

Il est strictement interdit aux professionnels ne pouvant être collectés au même titre que les ménages, de déposer leurs déchets dans les colonnes d'apport volontaire du territoire¹³, à l'exception du flux verre.



Définition du périmètre de gestion des déchets par le service public

¹³ Sauf cas des campings municipaux qui dans le cadre de la redevance spéciale sont dotés de CAV pour la collecte de leurs déchets.

Les déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés et traités par la collectivité, font l'objet d'une facturation spécifique au travers de la Redevance Spéciale, lorsque le volume total de bac attribué dépasse 1100L (ordures ménagères, biodéchets et déchets sélectifs confondus), ou que le nombre de passage réalisé est supérieur à ce qui est effectué par le service pour les ménages. Les professionnels peuvent alors prétendre à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), tout comme ceux faisant appel à un prestataire privé.

Les établissements produisant moins de 1100 litres de déchets assimilables (ordures ménagères et déchets sélectifs confondus) par semaine, et ne disposant pas de fréquence de collecte spécifique, sont collectés au même titre que les foyers et ne peuvent être assujettis à la redevance spéciale. Ils restent soumis à la TEOM.

Un professionnel en redevance spéciale doit être doté à minima d'un bac pour chaque flux, c'est à dire, un bac pour les ordures ménagère (gris), d'un bac pour la collecte sélective (jaune) et d'un bac pour les biodéchets (marron). Aucun service à la carte ne pourra être proposé (collecte partielle d'une seule partie des 3 flux, ...).

Pour des raisons sanitaires, les métiers de bouche ne peuvent être collectés selon la même fréquence que les ménages pour les biodéchets. Un minimum de 2 collectes par semaine leur est imposé s'ils souhaitent que leurs déchets soient collectés par le service public d'élimination des déchets. Cela nécessite donc la mise en place d'une convention de redevance spéciale pour être collecté par la CCT2C.

Cette redevance est calculée selon les modalités de collecte inscrites dans la convention (volumes attribués et fréquence de collecte choisie), et en fonction des tarifs en vigueur¹⁴. Cette convention signée, entre le professionnel et la CCT2C, fixe, pour chaque trimestre civil complet, les volumes hebdomadaires à collecter et la fréquence souhaitée de collecte/semaine. A noter que la fréquence de collecte des biodéchets sera au minimum d'un passage par semaine (2 dans le cas d'un commerce de bouche) et pourra aller jusqu'à 3 passages/semaine lors de la période estivale. La collecte sélective et les ordures ménagères seront collectées selon la même fréquence que pour les ménages, c'est à dire une fois tous les 15 jours¹⁵.

L'aspect saisonnier de l'activité est pris en compte, cela se traduit par l'exonération du paiement correspondant à la période de fermeture, mais par trimestre civil complet. Tout trimestre commencé sera dû. Les fréquences hebdomadaires et volumes attribués seront donc fixés par trimestre civil complet.

Aucun bac et aucune collecte supplémentaires ne seront attribués, même à titre exceptionnel (oubli de présentation des bacs, impossibilité d'accès au bac, pic d'activité, bac surchargé...). Il est de la charge du demandeur d'établir sa convention de manière proportionnelle à ses besoins, en tenant compte des pics maximums de son activité. Toute modification des modalités de la convention, devra faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties. Les modifications de service relatives à l'avenant ne seront mises en application qu'à l'issue de la signature de l'avenant par les 2 parties. La facturation se fait conformément à ce qui est défini dans la convention et ne pourra être ajustée au réel. En aucune façon il ne pourra être fait du cas par cas.

Tout dépôt à proximité des bacs ou tout bac dont le volume de remplissage est supérieur à 100% (le couvercle ne ferme plus), ne saura pas être collecté par les agents. En cas d'anomalie de

¹⁴ Les tarifs sont délibérés chaque année par le conseil communautaire, ils peuvent donc évoluer chaque année en fonction de l'évolution des coûts du service.

¹⁵ Même jour de collecte que pour la commune.

remplissage, un ajustement du volume attribué ou de la fréquence de collecte devra être réalisé. L'utilisateur doit donc revenir vers le service déchets de la CCT2C, s'il constate que les modalités choisies ne lui conviennent pas, afin de les ajuster au mieux (à la hausse ou à la baisse). Le cas échéant, la CCT2C se réserve le droit de contacter l'utilisateur afin de lui signaler ses observations et ce qu'il en découle. Dans le cas de quantités présentées non conformes aux quantités déclarées (fraude, sur-remplissage récurrent des bacs, surplus, bac(s) supplémentaire(s) non déclaré(s) pour l'adresse indiquée mais présenté(s) à la collecte...), et afin de compenser le coût supplémentaire engendré par les quantités excédentaires collectées, le tarif au litre pour chaque flux pourra être doublé pour l'ensemble des bacs, et pour tous les flux collectés (OM, CS, Biodéchets), par trimestre civil complet.

Dans le cas de non-respect des consignes de tri, et ne pouvant contrôler systématiquement tous les bacs, le professionnel s'expose au risque de se voir facturer l'ensemble de ses déchets (OM, CS, Biodéchets) au tarif en vigueur pour les ordures ménagères, afin de compenser les surcoûts de tri, et l'élimination des refus de tri non conforme, par trimestre civil complet.

Le système de levage des bennes à ordures ménagères est conçu pour prendre en charge un poids correspondant à celui d'un bac plein à 100% lors d'un usage conforme à ce pourquoi il est attribué. Un bac trop lourd, excessivement rempli, pourra être une entrave à la bonne levée de celui-ci pour vidage. Dans ce cas il ne pourra être collecté par le service, et l'utilisateur aura pour charge de faire le nécessaire, pour que le bac puisse être collecté lors de la prochaine collecte prévue (en aucun cas un rattrapage pourra avoir lieu).

Rappel : Il est donc important de bien vider les jus de cuisson de ces déchets avant de les jeter.

De la même manière, un bac dont le contenu a été tassé, ou constitué d'éléments pouvant coller/accrocher son contenu sur les parois, peut ne pas être vidé en totalité malgré le bon levage de celui-ci. L'utilisateur aura alors pour charge de faire le nécessaire, pour que la totalité du contenu de son bac puisse se déverser durant le levage dans la benne à ordures ménagères lors de la prochaine collecte prévue (en aucun cas un rattrapage pourra avoir lieu).

Les bacs devront toujours être sortis la veille au soir des collectes. Tout bac non sorti lors du passage des agents de collecte ne sera pas collecté, et ne pourra aucunement faire l'objet d'un rattrapage. Sauf oubli avéré de collecte d'un bac par les équipes de collecte, le service déchets n'est pas en capacité d'assurer des rattrapages de collecte, ou des collectes supplémentaires même à titre exceptionnel. De la même manière, tout bac supplémentaire sera refusé à la collecte.

Dès lors qu'il conventionne avec La terre des 2 caps pour la gestion de ses déchets, le professionnel s'engage à respecter toutes les précisions au présent règlement, mentionnées dans sa convention.

Tout manquement du producteur professionnel aux obligations du présent règlement, et à la convention en général, pourra aboutir à l'exclusion de celui-ci du service de collecte mis en place par la communauté de communes de La terre des 2 caps. Elle procédera ensuite au retrait des bacs dotés dans ce cadre. Le professionnel devra alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de ses déchets, et transmettre à la CCT2C les justificatifs de la bonne prise en charge de ces derniers (éléments de facturation, contrat...).

En cas de non-paiement de la redevance spéciale annuelle, l'utilisateur s'expose aux poursuites de la Direction Générale des Finances Publiques, et à une suspension des collectes jusqu'à régularisation de la situation.

3.6 - PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de la compétence de la CCT2C. Tout projet d'aménagement répondra aux conditions exigées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ainsi qu'à l'appréciation du service des déchets de la CCT2C. En cas de doute lors de l'élaboration d'un dossier, le service déchets ménagers pourra être consulté en amont de l'instruction par l'intermédiaire du service d'Autorisation du Droit des Sols uniquement.

La personne dénommée ci-après "le demandeur" désigne toute personne ayant fait une demande d'autorisation du droit des sols, qu'il s'agisse d'une personne privée ou publique, d'un aménageur ou d'un demandeur réalisant une demande à titre individuel.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, etc) sera transmise pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. Il est attendu du demandeur la bonne prise en compte des recommandations de la CCT2C. Il devra notamment être mentionné dans le dossier à instruire, le nombre de logements concernés par le projet, les éventuelles nouvelles voies d'accès et leurs adaptabilités aux modalités de collecte des déchets.

La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions du PLUi :

- Dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est impératif d'intégrer la gestion des ordures ménagères, du tri sélectif, du verre, du papier/cartons et des biodéchets. Un aménageur aura l'obligation de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets par point d'apport volontaire à partir de 20 logements maximums et par tranche de 20 logements (1 zone d'apport volontaire dès 20 logements, 2 zones d'apport volontaire dès 40 logements, 3 zones d'apport volontaire dès 60 logements etc.). A partir de 20 logements, la gestion des ordures ménagères, du tri sélectif, du verre, du papier/cartons, devra alors se faire par des colonnes d'apport volontaire (*se référer au document cadre joint à l'avis du service déchets, qui répertorie les prérogatives techniques demandées par la CCT2C, dans le cadre de la mise en place de colonnes d'apport volontaire. Cette fiche pourra être amenée à évoluer en fonction des nécessités de service*). Pour des raisons d'intégration paysagère, la communauté de communes souhaite que ces colonnes soient enterrées et non pas semi-enterrées ou aériennes. Quant à la gestion à la source des biodéchets, l'aménageur devra prévoir une zone de 2m*2m (impérativement stabilisée) pour rendre possible la mise en place d'un dispositif de gestion des biodéchets par la communauté de communes. L'aménageur intégrera aux plans et notices fournis pour l'instruction du dossier par le service autorisation du droit des sols, l'ensemble des dispositions relatives à la gestion des déchets.

Pour tout projet sous le seuil des 20 logements (demande individuelle incluse), la collecte pourra être réalisée en porte à porte, mais un point d'apport volontaire par bacs (avec intégration paysagère) ou colonnes enterrées pourra être demandé par la communauté de communes en fonction de l'analyse du contexte global. Il sera à la charge du demandeur d'anticiper, dès la phase projet, la gestion des déchets, et notamment l'accessibilité en toute sécurité (sans marche arrière, ...) à la zone de collecte de chaque bac pour un poids lourds, zone de présentation des bacs accessible depuis le domaine public, etc.

- Lors de travaux sur des bâtiments existants ou de la rénovation d'un quartier, qui nécessitent le dépôt d'une demande au service autorisation du droit des sols, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante. Le service déchets devra donc être consulté afin de pouvoir signaler les éventuels points critiques à prendre en compte pour solutionner les problématiques existantes.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction, le service déchets sera en capacité d'émettre un avis concernant la gestion des déchets ménagers. Cet avis sera systématique pour tous les projets supérieurs à 20 logements. En fonction de l'analyse du contexte global multifactoriel, il sera en droit de considérer défavorablement la proposition de gestion des déchets associée au projet. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service déchets, ne pourront pas être collectés suivant le mode prévu lors du projet jugé non conforme en raison de difficultés rendant impossible la mise en œuvre de la gestion souhaitée. Dans le cas où le dispositif serait jugé non conforme et donc non satisfaisant en termes de gestion des déchets, une autre proposition de gestion des déchets devra impérativement être présentée au service déchets par le demandeur, jusqu'à ce que cette dernière puisse être jugée conforme par les services intercommunaux.

Parmi les éléments dont il sera tenu compte par le service déchets lors de l'étude du projet d'aménagement, on peut noter :

- Les conditions d'accessibilité (taille des voiries, possibilité de réaliser un demi-tour ...),
- Respect de la réglementation du code du travail,
- Les dispositions optimums de sécurité,
- Le nombre de logements et nombre type de lits potentiels pouvant y être associés (déterminant dans l'évaluation de la quantité de déchets produite),
- La disposition globale du projet,
- Domaine privé versus public,
- La présence ou non d'activités professionnelles,
- La typologie d'habitat,
- L'adaptation aux obligations réglementaires en termes de déchets,
- L'adaptation aux obligations réglementaires en matière de sécurité,
- La cohérence face à la stratégie globale de gestion des déchets sur le territoire,
- Les caractéristiques techniques du matériel et/ou aménagement proposé dans le cadre de la gestion des déchets,
- Contre-indications hydrogéologiques (nappes phréatiques...) ou géographiques (zone isolée, sur-fréquentation...).

La liste précédente n'a pas vocation à être exhaustive, le service ne se prononcera qu'après étude de l'ensemble du projet et analyse de l'ensemble du contexte, lors de la phase d'instruction légale.

Pour tout projet incluant une activité professionnelle économique ou associative (bureaux, commerces, restaurants, ...), il est à préciser que le professionnel ne devra pas utiliser le dispositif mis

en place pour les usagers particuliers, si ce dernier remplit les conditions d'accès au service de redevance spéciale (cf. « collectes spécifiques aux professionnels »). Il devra dans ce cas se rapprocher des services intercommunaux pour la mise en place d'une convention de redevance spéciale, ou se rapprocher d'un prestataire privé pour la collecte de ses déchets.

Pour les projets intégrant la création d'un point d'apport volontaire, une réunion de réception permettant d'acter la conformité des aménagements sera organisée. Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci et après confirmation de la possibilité de démarrage des collectes, que la 1ère collecte pourra être envisagée. La CCT2C s'associera à la commune afin de réaliser la réception des points d'apport volontaire mis en place au cours de la réalisation de l'aménagement. Il sera convenu que le prestataire de collecte de la CCT2C soit présent au dit rendez-vous, afin de tester la bonne fonctionnalité et conformité des nouvelles colonnes. Les CAV devront impérativement être installées et fonctionnelles pour les 1ères livraisons. En aucun cas il ne pourra être mis en place, par la CCT2C, une solution temporaire (mise à disposition temporaire de bacs ou colonnes aériennes) dans le cas où l'aménageur manquerait à cette obligation.

A noter : les exigences majeures liées aux opérations de collecte dans tout nouvel aménagement sur le territoire de la communauté de communes de la terre des 2 caps, sont précisées ci-dessous :

- *Les voies de circulation doivent être conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour permettre le passage du véhicule de collecte.*
- *Une zone de stationnement sera prévue pour le camion de collecte à proximité immédiate de la zone d'apport volontaire à collecter. En aucun cas le camion ne pourra stationner sur la voirie pour la collecte des déchets, puisque cela entraverait la bonne circulation des autres usagers le temps de la collecte, et créerait des situations à risque pour la sécurité des usagers et du collecteur.*
- *En cas d'impasse, des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière, seront aménagées. En cas d'impossibilité de réalisation d'un demi-tour pour le poids lourd de collecte, la zone de collecte prévue ne pourra être envisagée.*
- *En cas de collecte en porte à porte, un espace de stockage des bacs de déchets ménagers à l'intérieur de la propriété privée occasionnant le moins de gêne possible pour le voisinage, devra être prévu, les bacs ne pouvant rester sur la voirie publique entre deux collectes.*
- *En cas d'impasses non collectables en porte à porte sans avoir recours à une marche arrière, les bacs devront être apportés la veille au soir des collectes en bordure de voirie accessible par les camions de collecte. Au cas par cas des zones d'apport volontaire par bacs pourraient être envisagées en accord avec l'ensemble des parties concernées.*
- *En cas de collecte envisagée par point d'apport volontaire par bac, la zone de stockage des bacs devra être prévue de manière proportionnelle au nombre de logement et de flux à trier.*
- *Les espaces seront suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation. Pour rappel, tout stationnement empêchant le passage du véhicule de collecte, ou l'opération de collecte, entraînera la non collecte des déchets, sans que celle-ci ne soit ultérieurement rattrapée.*
- *La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir, câbles électriques, stationnement, etc.) ne créeront pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte et n'empêcheront pas la bonne réalisation de cette dernière.*
- *La collecte des déchets ne pouvant pas avoir lieu sur le domaine privé, la gestion des déchets devra être anticipée afin de permettre la collecte depuis le domaine public.*
- *En cas de voie privée, la collecte en porte à porte, en zone de regroupement des bacs ou en Point d'Apport Volontaire (PAV) ne sera pas assurée. Afin de pouvoir envisager la collecte des déchets ménagers, une zone de présentation accessible depuis le domaine public devra être prévue.*
- *Dans le cas de voies non rétrocedées, les conditions de desserte des voies privées s'appliquent.*

3.7 - COLLECTES SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES

3.7.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

Est considéré "encombrant", tout objet qui ne peut pas être démonté et rentrer dans le coffre d'une voiture. Il s'agit notamment : de mobiliers massifs divers, des matelas, des objets de jardin volumineux, des gros électroménagers, de fenêtre, porte châssis exempts d'éclats de verre.

Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte biannuelle (dates disponibles sur le calendrier de collecte diffusé en début de chaque année civile) en porte à porte sur tout le territoire. Ils sont refusés dans le cadre des collectes classiques habituelles (ordures ménagères et collecte sélective). Ce service se destine aux usagers particuliers uniquement. Les professionnels ne peuvent en bénéficier.

Les déchets ainsi collectés sont déposés en déchèterie, afin d'être triés selon les différentes catégories de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation. Les déchets encombrants non acceptés en déchèterie ne seront pas acceptés et collectés dans le cadre de ce service.

Pour résumer :



La collecte des encombrants est assurée gratuitement sur rendez-vous pour les particuliers s'inscrivant auprès des services de la communauté de communes, soit par mail à service.dechets@terredes2caps.com, soit par soumission de la demande par formulaire, dans la rubrique déchets sur le site internet de la communauté de communes au www.terredes2caps.fr ou le cas échéant par appel téléphonique au 03 21 87 57 57 (coût d'un appel local).

Le volume est limité à 3 m³ par adresse collectée. Tous les encombrants non-inscrits par l'utilisateur ne sont pas ramassés car ils sont considérés comme du dépôt sauvage. De plus, tout objet pouvant être démonté ou rentrant dans le coffre d'une voiture n'est pas considéré comme encombrant, et n'est donc pas pris en charge par ce service. Cette prise en charge s'effectue dans la limite de ce qui peut être soulevé par 2 agents, dans le respect de leur santé et des règles de sécurité.

Il est à noter qu'en cas d'impasse sans aire de retournement ou de voirie non compatible avec la collecte des déchets (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds, voie privée, étroite, voie inaccessible à cause de travaux ou par manque d'égoutage...), un point de regroupement des déchets encombrants sur la voie publique, au plus proche du passage du véhicule de collecte devra être mentionné dès l'inscription par l'utilisateur. Le cas échéant les déchets pourront ne pas être collectés. La Collectivité se réserve le droit de définir des règles

d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement (individuel ou collectif) en bordure de la voie publique.

Les encombrants seront autant que possible disposés de manière à ne pas gêner le passage des piétons, de la circulation et du véhicule de collecte. Ils ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte et les piétons (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Leur volume maximal autorisé est de 3 m³ par collecte et par foyer/passage. En cas de dépassement du volume autorisé, la CCT2C se réserve le droit de ne pas collecter le volume en surplus. Aussi, les encombrants qui ne peuvent être soulevés par 2 agents dans le respect de leur santé et des règles de sécurité ne seront pas ramassés.

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, au plus tard la veille de l'enlèvement. En cas de non présentation des encombrants à l'adresse indiquée, mais dans une zone proche (pour des raisons d'espace et/ou de sécurité), il sera préférable de préciser la zone de dépôt dès l'inscription, afin de pouvoir en informer les opérateurs de collecte. Par exemple, si l'adresse à collecter présente des spécificités justifiant le dépôt des déchets sur un point de regroupement, l'utilisateur devra le mentionner dès l'inscription afin d'éviter la non-collecte par les services. Effectivement, les déchets ne se trouvant pas à l'adresse indiquée lors de l'inscription risqueront d'être considérés par confusion au même titre que les déchets non-inscrits qui ne sont pas collectés.

Tout encombrant déposé sur le domaine privé ne sera pas collecté.

Tout encombrant non présenté à l'heure de passage des agents ne sera pas collecté, sans qu'aucune collecte de rattrapage ne puisse avoir lieu. C'est pour cette raison qu'il est demandé de les sortir la veille au soir de la collecte. Si la collecte d'une commune est prévue sur plusieurs jours, il sera demandé de les sortir la veille au soir du premier jour de collecte, le service n'étant pas en capacité d'indiquer le jour de passage pour chacune des adresses inscrites. Ils seront, autant que possible, regroupés par l'utilisateur de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Le cas contraire ils ne pourront être pris en charge (exemple : vitre ou miroir cassés donc tranchant), sans qu'aucune collecte de rattrapage ne puisse avoir lieu.

Les usagers contrevenants à l'une et/ou l'autre de ces conditions de présentation s'exposent, notamment, à une sanction de non collecte, sans qu'aucune collecte de rattrapage ne puisse avoir lieu.

Une fois le ramassage effectué, il est recommandé de balayer la voirie si un dépôt résiduel est constaté.

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la collecte des encombrants :

- Les déblais et gravats, décombres et débris,
- Les déchets verts,
- Ordures ménagères,
- Les gros cartons bruns ondulés,
- Les vitres et miroirs cassés et donc tranchants,
- Les carcasses de voitures,
- Les produits chimiques, et les contenants de produits toxiques (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc.) ou contaminés,
- L'amiante,
- Véhicule Hors d'Usage (VHU),

- Tout objet interdit en déchèterie,
- Objet non encombrant (objet qui rentre dans le coffre d'une voiture) même si autorisé en déchèterie (pneus, petit électroménager...),
- Tout objet qui ne pourrait être déplacé par 2 agents dans le respect de leur santé et de leur sécurité,
- Les déchets encombrants générés par une activité professionnelle : en fonction de leur typologie, ces déchets sont à déposer en déchèterie à titre professionnel ou en filières agréées.
- Les déchets encombrants présentant un risque sanitaire (exemple : Frigo non vidé de ses denrées alimentaires),

Pour résumer :



→ Parmi ces déchets, certains sont acceptés en déchèterie. Ils seront donc à déposer par l'utilisateur directement en déchèterie, selon les conditions du règlement intérieur.

Pour info : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie/association pour être réparés, réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire sociale et solidaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

3.7.2 Collecte des déchets verts

Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour les déchets verts sur le territoire de la terre des 2 caps. Les déchets verts, doivent être apportés directement à la déchèterie. Pour ce flux, les professionnels seront facturés proportionnellement aux tonnages apportés.

En aucun cas les déchets verts ne devront être déposés dans les abri-bacs biodéchets disposés sur le territoire.

3.7.3 Collecte des cartons

Il n'existe pas de collecte de cartons en porte à porte pour les professionnels ou particuliers sur le territoire de la terre des 2 caps. Les cartons bruns ondulés, doivent être apportés directement à la déchèterie. Pour ce flux, les professionnels ne seront pas facturés.

Pour les papiers, petits cartons et cartonnettes d'emballage, des colonnes d'apport volontaire (bleues) spécifiques à ce flux ont été disposées dans chaque commune. Les cartons bruns volumineux ne doivent pas y être déposés mais être directement apportés en déchèterie.

3.7.4 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par une collectivité, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que pour les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la communauté de communes de la terre des 2 caps n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent, dans ce cas, contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Les gens du voyage ne résidant pas sur le territoire de la terre des 2 caps, ne sont pas soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et ne pourront donc pas avoir accès à la déchèterie intercommunale.

3.7.5 Déchets des collectivités

• Déchets de marchés forains

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal, dans les conteneurs dédiés puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par la communauté de communes de la terre des 2 caps. Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et la communauté de communes de la terre des 2 caps dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition par la commune pour le tri des déchets alimentaires.

• Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune. La collecte des bacs d'ordures ménagères ou de déchets recyclables par les bennes à

ordures ménagères, devront être précisées dans une convention entre la commune et la communauté de communes de La terre des 2 caps dans le cadre de la redevance spéciale.

Les communes ont aussi possibilité d'apporter directement leurs déchets en déchèterie ou au quai de transfert. L'accès y est gratuit pour les communes.

- **Déchets des services techniques**

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de la déchèterie. L'accès y est gratuit pour les communes.

La CCT2C ne propose pas de service de prêt de broyeurs, bennes, etc., aux communes, professionnels ou particuliers.

3.7.6 Déchets des manifestations

Dans le cas d'évènements organisés régulièrement dans des lieux prévus à cet effet (mairie, salle des fêtes, local associatif...), une convention est établie entre le propriétaire des lieux (mairie, association...) et la communauté de communes, pour mettre en place la prestation de collecte et de traitement des déchets. Celle-ci intégrera ainsi les biodéchets, la collecte sélective et les ordures ménagères. Les déchets seront facturés conformément au tarif de la redevance spéciale et selon les modalités fixées. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

Dans le cas des foires ou manifestations pleins airs ponctuelles (fêtes foraines, fête de la randonnée, trails...), il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance afin que des conteneurs pour les déchets recyclables, les biodéchets et les ordures ménagères puissent être attribués. Une fois collectés après l'évènement, les bacs seront récupérés par un agent de la collectivité et le cas contraire ils seront à rapporter au centre technique de la CCT2C par les services de la commune en ayant fait la demande.

Les bacs biodéchets, d'ordures ménagères et de tri sont collectés par la collectivité aux jours et points de collecte définis avec le service déchets.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles ou des organisateurs pourront être mis en place. Effectivement, les manifestations organisées sur le territoire sont soumises aux consignes de tri des déchets en vigueur sur le territoire. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique, et respecter le tri séparé des biodéchets, verre et collecte sélective.

4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte

4.1 - RÉCIPIENTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET PROPRIÉTÉ

La communauté de communes de La terre des 2 caps met gratuitement à disposition des usagers, des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères.

Les bacs mis à disposition des usagers sont affectés à une adresse en fonction du nombre de personne y étant domicilié. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux attribués par la CCT2C aux usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la communauté de communes de La terre des 2 caps. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Pour la même raison, la CCT2C assure la réparation d'un conteneur si l'utilisateur en fait la demande.

Les usagers ont la garde juridique des bacs dont ils sont dotés, et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement de bacs, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de l'aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, et de la commune ayant réalisé l'aménagement s'il est situé sur le domaine public.

4.2 - RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les particuliers de la CCT2C ne peuvent être dotés que de bac à destination de la collecte sélective et des ordures ménagères. La collecte du verre, des papiers et cartons et des biodéchets se faisant en apport volontaire exclusivement. Pour les professionnels en redevance spéciale uniquement, des bacs pour les biodéchets peuvent être attribués.

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif) et du nombre de personnes composant le foyer. En fonction de la quantité moyenne de déchets produite par personne pour chaque flux, et de la fréquence de collecte en place sur la CCT2C, le volume du bac à attribuer

pour le foyer est choisi selon le tableau de dotation en vigueur. En cas de changement de la composition du foyer ou d'un emménagement, il est à la charge de l'utilisateur de faire la demande de bac auprès du service déchets s'il veut bénéficier du service de collecte en porte à porte. L'utilisateur aura la charge de réaliser sa demande de bacs au moins un mois avant la date souhaitée de mise en place du service de collecte en porte à porte. Les bacs sont mis à disposition gratuitement par la collectivité. Dans le cas d'un aménagement bénéficiant d'un point d'apport volontaire dédié à la collecte sélective et des ordures ménagères, l'attribution de bacs sera refusée car la collecte des déchets en porte à porte n'est pas envisagée. De la même manière, dans le cas de résidences secondaires, la gestion des déchets se fait de manière privilégiée par les colonnes d'apport volontaire situé dans la commune. Dans ce cas, aucun bac d'ordures ménagères et de tri n'est attribué, car la collecte ne se fait pas en porte à porte mais par le dispositif d'apport volontaire.

❖ *Pour rappel :*

• **Déchets recyclables collectées séparément (hors verre)**

Des bacs jaunes sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables en mélange. Dans certains cas spécifiques, l'apport volontaire par bac ou colonne est demandé.

Tout dépôt professionnel de déchets dans les colonnes d'apport volontaire de tri est interdit, sous peine de sanction.

Avant d'être jeté, l'emballage doit être vidé de son contenu sans être rincé.

• **Déchets en papier et carton (aussi appelés fibreux)**

Les déchets en papier et carton plat sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire bleues uniquement. Il n'existe pas de collecte en porte à porte par bac pour ce flux.

Les colonnes de papier et carton ne peuvent pas être utilisées par les professionnels.

Avant d'être jeté, l'emballage doit être vidé de son contenu.

Attention : les cartons bruns ondulés restent à déposer en déchèterie.

• **Déchets d'emballage en verre**

Les emballages en verre sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire vertes uniquement. Il n'existe pas de collecte en porte à porte par bac pour ce flux.

Les colonnes de verre peuvent être utilisées par les professionnels.

Attention : seuls les déchets d'emballages en verre peuvent être collectés par ce dispositif (la vaisselle cassée est à mettre dans le bac d'ordures ménagères). Préalablement, les bouchons et opercules (liège, plastique, métal) doivent être enlevés de l'emballage en verre à jeter, et l'emballage en verre vidé de son contenu sans être rincé.

• **Ordures ménagères résiduelles et assimilés**

Des bacs bordeaux sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité. Dans certains cas spécifiques, l'apport volontaire par bac ou colonne est demandé.

Tout dépôt professionnel de déchets dans les colonnes d'apport volontaire d'ordures ménagères est interdit, sous peine de sanction.

• **Biodéchets**

Les biodéchets s'ils ne sont pas compostés par les usagers, sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire marron uniquement. Il n'existe pas de collecte en porte à porte par bac pour ce flux pour les particulier. Pour les professionnels, se référer à la partie "déchets d'activités économiques".

Les colonnes biodéchets ne peuvent pas être utilisées par les professionnels remplissant les conditions pour rentrer en redevance spéciale.

Attention : seuls les biodéchets sont acceptés. Ils doivent être déposés en vrac. Les déchets verts doivent être apportés en déchèterie, il est interdit de les mettre dans les points d'apport volontaire biodéchets.

Pour résumer :

| FLUX | COULEUR DU CONTENANT |
|---------------------------------|---|
| Biodéchets | MARRON |
| Emballages | JAUNE |
| Papiers et cartons (ou fibreux) | BLEU |
| Verre | VERT |
| Ordures ménagères résiduelles | BORDEAUX (GRIS pour les professionnels) |

❖ Cas des professionnels et des déchets assimilés à ceux des ménages :

L'utilisateur professionnel est libre de choisir de ne pas faire appel à la CCT2C pour la collecte et le traitement de ses déchets ménagers et assimilé. Dans cas il devra justifier à la CCT2C du bon traitement de ces déchets par un prestataire privé.

Pour les professionnels dont la quantité de déchets et les fréquences de collecte ne justifient pas la mise en place d'une redevance spéciale, la dotation des bacs se fera selon les mêmes modalités que pour les ménages. De manière générale, les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Pour les professionnels, dont la quantité de déchets et les fréquences de collecte justifient la mise en place d'une redevance spéciale, le nombre de bac attribué résultera de la quantité de déchets produite par leur activité. Ce sont les professionnels qui ont la charge de déterminer leur besoin. En aucun cas la CCT2C ne pourra être tenue pour responsable en cas de sous-dotation ou de sur-dotation. Il en est de même pour le choix de la fréquence de passage choisie pour la collecte des biodéchets des professionnels, un minimum de 2 collectes par semaine étant imposé aux professionnels des métiers de bouches, pour des raisons sanitaires. Les fréquences de collecte pour les ordures ménagères et collecte sélective étant les mêmes que celles réalisées pour les ménages, les professionnels auront la charge de choisir la dotation adéquate à leur besoin, en connaissance de cause qu'aucune collecte supplémentaire pour ces flux ne pourra être réalisée. Dans les limites fixées dans le cadre du présent règlement de collecte, les usagers professionnels sont donc dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères, et biodéchets qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. La dotation des bacs ne pourra être réalisée qu'après signature de la convention par les 2 parties. En aucun cas les bacs seront distribués avant la signature de ladite convention.

Tout dépôt professionnel de déchets dans les colonnes d'apport volontaire d'ordures ménagères ou de tri sélectif, de papier et carton, de biodéchets, est interdit, sous peine de sanction. Seules les colonnes de verre peuvent être utilisées par les professionnels.

4.3 - PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte. Des modifications des horaires de collecte habituelle pour raison de service pouvant ponctuellement avoir lieu, tout bac non collecté car non sorti à temps pour le passage des équipes, ne pourra faire l'objet d'un rattrapage de collecte, et devra être présenté lors de la prochaine collecte pour être collecté.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en bordure de voie publique ouverte à la circulation, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, ou zone de travaux, ils doivent être présentés en bout de voie accessible au véhicule, ou au point de regroupement prévu(e) et validé(e) par la communauté de communes de La terre des 2 caps,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.), le cas échéant ils ne pourront être collectés par les équipes,
- pouvoir être déplacés et vidés librement sans entrave (attache...), le cas échéant ils ne pourront être collectés par les équipes,
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et permettre la sécurité des agents qui assurent le service, la CCT2C se réserve le droit d'indiquer aux usagers, la zone où doit être présenté les bacs afin de pouvoir être collecté par le service public. Cette zone sera préalablement validée avec la commune.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie), ou retard de collecte. C'est pour cette raison que les résidents secondaires ne sont pas équipés de bacs systématiquement, les modalités de leur présence n'étant pas compatible avec ce type de collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents intercommunaux, et des poursuites pourront être entreprises par le maire de la commune dans le cadre de son pouvoir de police.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre/remiser les récipients. Le propriétaire a, à sa charge, la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier des

zones de regroupement des bacs validées en concertation avec la commune, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation de déchets en dehors des bacs n'est acceptée. Cela est considéré comme un dépôt contraire au règlement de collecte, et ne sera pas ramassé par les agents de collecte. Tout dépôt en dehors des contenants prévus à cet effet pourra être considéré comme dépôt sauvage. L'auteur s'expose alors à des poursuites et aux sanctions légales prévues par la loi.

4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la communauté de communes de La terre des 2 caps à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Seuls les récipients fournis par la CCT2C seront collectés par les services.

Il est interdit d'introduire dans les bacs des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, ou nuire à l'intégrité physique des agents et des tiers, nuire à la protection de l'environnement, notamment de par sa nature, son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie. De la même manière, il est formellement interdit de présenter à la collecte des bacs dont des déchets seraient de nature contraire à ce qui est autorisé par les consignes de tri en place sur la communauté de communes de La terre des 2 caps.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Lorsqu'ils sont trop fortement tassés dans les bacs, les déchets peuvent rester coincés dans ces derniers après l'opération de collecte. La CCT2C décline toute responsabilité dans la non collecte de la fraction restante. L'utilisateur aura la charge de faire le nécessaire pour que cette dernière puisse être convenablement collectée, lors de la prochaine collecte sur sa commune. De la même manière, un bac trop lourd ne pouvant être soulevé par le relevage mécanique, ne pourra être collecté. C'est l'utilisateur qui aura pour charge de faire le nécessaire pour qu'il soit convenablement collecté à la prochaine collecte. Pour éviter cette situation et pour éviter les écoulements sur la voirie, il est demandé notamment, que tous les jus de cuisine soient vidés avant la collecte.

L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les biodéchets sont à déposer en vrac dans les abris-bacs prévus si le compostage n'est pas une solution possible pour l'utilisateur. Aucun biodéchet ne peut être déposé dans les bacs d'ordures ménagères, qui pourra être refusé à la collecte par la CCT2C.

- **Déchets recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs fournis par la collectivité (ou colonnes d'apport volontaire), vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver ou de les rincer. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Il est interdit aux professionnels remplissant les conditions d'accès au service de redevance spéciale d'utiliser ces colonnes d'apport volontaire de collecte sélective.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être entreposées dans des sacs fermés, qui seront à déposer dans les bacs fournis par la collectivité (ou colonnes d'apport volontaire). Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. Les objets coupants, piquants et/ou tranchants (ampoule brisée, couteau, etc.) doivent à défaut être enveloppés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, les jus de cuisine doivent être vidés avant la collecte.

Il est interdit aux professionnels remplissant les conditions d'accès au service de redevance spéciale d'utiliser ces colonnes d'apport volontaire d'ordures ménagères.

- **Verre**

Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour ces déchets. Ils doivent directement être déposés dans les colonnes d'apport volontaire vertes dédiées à cet effet. Ces dernières sont disposées sur l'ensemble des communes du territoire de La terre des 2 caps. Les bouteilles et bocaux devront y être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver ou de les rincer.

- **Papiers et cartons**

Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour ces déchets.

Concernant les papiers et les cartonnets d'emballage, ils doivent directement être déposés dans les colonnes d'apport volontaire bleues dédiées à cet effet. Ces dernières sont disposées sur l'ensemble des communes du territoire de La terre des 2 caps. Il est interdit aux professionnels remplissant les conditions d'accès au service de redevance spéciale d'utiliser ces colonnes.

Concernant les cartons bruns ondulés (plus volumineux), ils doivent être déposés directement en déchèterie.

• Les biodéchets

Pour les particuliers, il n'existe pas de collecte en porte à porte pour ces déchets. Les professionnels en redevance spéciale peuvent prétendre à la dotation de bacs biodéchets pour lesquels ils seront facturés.

Les biodéchets sont à déposer en vrac dans les abris-bacs prévus si le compostage n'est pas une solution possible pour l'utilisateur. Aucun biodéchet ne peut être déposé dans les bacs d'ordures ménagères, qui pourra être refusé à la collecte par la CCT2C. Les biodéchets sensibles (*e.g.* résidus de viandes...) qu'il n'est pas souhaitable de composter à domicile, devront être déposés en vrac dans un des abris-bacs du territoire.

Il est interdit aux professionnels remplissant les conditions d'accès au service de redevance spéciale d'utiliser ces colonnes.

4.4 - VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ ET SENSIBILISATION

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des professionnels et des particuliers du territoire, dont ceux réservés, en particulier, au tri des déchets recyclables et ordures ménagères.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri en vigueur sur la communauté de communes de La terre des 2 caps, les déchets pourront ne pas être collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri, s'il veut que ses déchets soient collectés à la prochaine collecte (aucun passage supplémentaire ne sera accordé par la collectivité). En aucun cas les bacs de collecte ne devront rester sur la voie publique.

Aussi, ce refus pourra engendrer la venue d'un ambassadeur du tri, afin de sensibiliser au tri et dans le but de diffuser le bon geste du tri. L'ambassadeur du tri de la CCT2C reste à l'écoute des questions des usagers, et se rendra disponible dès que nécessaire pour y répondre. C'est dans cette visée pédagogique que l'agent de sensibilisation anime régulièrement des événements autour du tri des déchets dans les écoles ou au tiers-lieu de la CCT2C. Toute personne souhaitant organiser un atelier de sensibilisation au tri des déchets pourra en faire la demande au service déchets, qui mettra en œuvre les actions nécessaires à l'organisation de ce dernier.

En cas d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte.

Dans le cas de bacs où le tri des déchets n'est pas convenablement assuré en habitat collectif, un signalement sera effectué par l'équipage de collecte / ambassadeur du tri auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné sera marqué par une étiquette et pourra être refusé à la collecte. En cas de refus

de collecte d'un bac, c'est la copropriété ou son syndic qui devra faire le nécessaire pour résoudre les erreurs de tri, afin que le bac concerné soit collecté lors de la prochaine collecte.

Pour éviter que cette situation ne se réitère, l'ambassadeur du tri de la collectivité pourra sensibiliser l'ensemble des copropriétaires et le syndic aux bons gestes de tri. Si nécessaire, la collectivité mettra en place des actions de communication complémentaires spécifiques (affichage dans les locaux des consignes...), afin d'améliorer la qualité du tri.

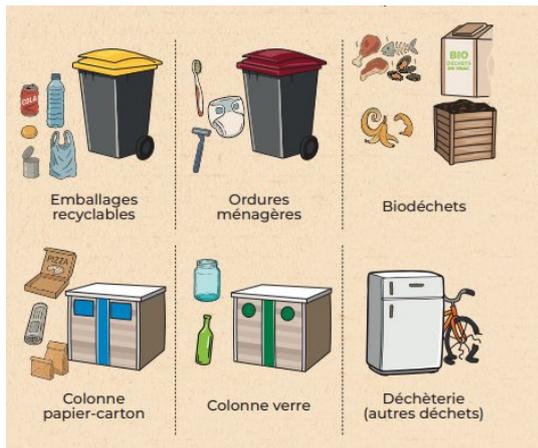
En cas de débordements, les bacs pourront être refusés à la collecte, notamment s'ils ne peuvent être vidés par la benne à ordures ménagères à cause d'un poids trop important. Tout dépôt de déchets aux pieds des bacs de collecte ne sera pas collecté et pourra être considéré comme du dépôt sauvage. L'utilisateur s'expose alors aux sanctions légales en place.

La collecte des déchets peut donc être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages, électroménagers...
- si des bacs normalement destinés aux emballages contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, électroménagers, etc.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux).
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.
- si les bacs présentés sont autres que ceux mis à disposition par la Collectivité.
- si les déchets sont déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ou si le bac déborde.

Dans le cas de professionnels collectés au titre de la redevance spéciale, si lors de contrôles inopinés, il s'avère que le tri des déchets n'est pas respecté, le professionnel s'expose au risque de se voir facturé l'ensemble de ses déchets (OM, CS, Biodéchets) au tarif en vigueur pour les ordures ménagères, afin de compenser les surcoûts de tri, et l'élimination des refus de tri non conformes, par trimestre civil complet. En cas de non prise en compte récurrentes des consignes de tri par ledit professionnel, la CCT2C se réserve le droit de suspendre les collectes du professionnel de manière définitive, par résiliation du contrat après mise en demeure.

Rappel des modalités de tri pour les particuliers sur la terres des 2 caps :



4.5 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues, nettoyage du bac) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes (de salubrité notamment) sera signalé à l'utilisateur qui devra effectuer le nécessaire pour retour à une situation normale. Le cas échéant, la collecte pourra être suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par les copropriétaires, ou le bailleur.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple), et les livraisons des bacs, sont assurées par la communauté de communes de La terre des 2 caps après que l'utilisateur en ait fait la demande aux services compétents de la collectivité. Dans certains cas ponctuels et s'il le souhaite, l'utilisateur peut demander à venir lui-même chercher son bac ou la pièce nécessaire pour la réparation.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance pourront également être ponctuellement signalés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées, et réparés dans la foulée sans demande explicite de l'utilisateur. La communauté de communes de la terre des 2 caps, pourra réaliser l'intervention directement sur le lieu de présentation du bac à la collecte.

De manière générale, en cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassée) l'utilisateur particulier ou professionnel a l'obligation de le signaler le plus rapidement possible au service chargé de la gestion des déchets. Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la Collectivité.

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la communauté de communes de La terre des 2 caps pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

En cas de disparition du bac, une déclaration de plainte déposée en gendarmerie sera demandée par le service afin de pouvoir réattribuer un bac à l'utilisateur.

4.6- MODALITÉS DE CHANGEMENT DE BACS

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou d'incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra se voir réattribuer gracieusement un nouveau bac auprès du groupement de collectivités en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie. La communauté de communes de la terre des 2 caps pourra réaliser la livraison du bac directement à l'adresse de domicile de l'utilisateur, mais si ce dernier le souhaite, il pourra directement venir le retirer au niveau du pôle technique environnemental de la communauté de communes après avoir pris rendez-vous avec le responsable d'exploitation.

4.6.2 Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la communauté de communes de La terre des 2 caps. Les bacs sont attribués à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés vers un autre lieu. Seule la communauté de communes est habilitée à procéder à tout ajustement.

En aucun cas la CCT2C ne pourra être tenue pour responsable de la non prise en compte d'une évolution qui ne lui aurait pas été signalée.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance du groupement de collectivités et être justifiée (naissance, décès, personne supplémentaire à charge, etc.). A l'issue, si cela est nécessaire, la collectivité procédera à l'ajustement du volume des bacs attribués au logement.

Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité ou si le volume attribué est conforme aux règles de dotation.

En aucun cas la CCT2C ne pourra être tenue pour responsable de la non prise en compte d'une évolution qui ne lui aurait pas été signalée.

Modification ou résiliation de la convention unissant le professionnel et la CCT2C (redevance spéciale) :

Se référer aux modalités explicitées par la convention en place entre le professionnel et la CCT2C.

On peut notamment noter que :

-A tout moment, un professionnel souhaitant faire évoluer les modalités de collecte considérées dans la convention en cours, pourra solliciter le service déchets de la CCT2C qui établira un avenant. L'avenant sera applicable à la date choisie par le professionnel, et après sa signature par les 2 parties. Pour tout avenant démarrant en cours de trimestre civil, la facturation sera réalisée au trimestre civil complet sur la base du volume maximal collecté durant le trimestre. Le professionnel aura la charge d'informer la communauté de communes de La terre des 2 caps de toute modification éventuelle relative à sa production de déchets assimilables aux déchets ménagers.

-Tout changement de situation ayant un impact sur le service de collecte des déchets et le processus de facturation, devra être signalé par le redevable à la CCT2C. La communauté de communes La terre des 2 caps devra être informée de tout changement de situation (changement de propriétaire, d'adresse, changement d'activité etc.) de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

-La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des 2 parties. Elle pourra être résiliée à compter du 1^{er} janvier de l'année N, si et seulement si celle-ci a été dénoncée avant le 1^{er} septembre de l'année N-1. Pour cela une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) devra impérativement être envoyée à la CCT2C. Dans les cas particuliers de cessation d'activité (dont déménagement de l'activité en dehors du territoire de la CCT2C) ou transfert d'activité (changement de propriétaire), la résiliation pourra être effective à la fin du dernier trimestre entamé, si l'utilisateur prévient la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois précédent la fin de service effectif. Ainsi, en cas de cessation ou transfert d'activité, seuls les trimestres révolus et en cours seront facturés, tout trimestre entamé étant dû. L'ensemble des modalités de résiliation sont précisées dans la convention en place.

Dans le cas où la CCT2C n'est pas avertie d'un changement de situation du professionnel, le service sera considéré comme réalisé selon les modalités définies par la convention. En aucun cas la CCT2C ne pourra être tenue pour responsable de la non prise en compte d'une évolution qui ne lui aurait pas été signalée, et le signataire redevable de la redevance spéciale sera facturé comme prévu par cette dernière.

5. Apport en déchèterie

5.1- ROLE DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie implantée sur le territoire de la communauté de communes de La Terre des 2 Caps a pour rôle de :

- Permettre exclusivement aux habitants de La terre des 2 caps et aux entreprises ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes d'évacuer les déchets dans de bonnes conditions.
- Limiter les dépôts sauvages et protéger l'environnement.
- Trouver de nouvelles filières et favoriser la valorisation agricole (déchets verts, gravats, terre,...)
- Économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés pour lesquels une filière de valorisation a été identifiée.
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

5.2- ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE

La communauté de communes de La terre des 2 caps exploite une déchèterie située sur la commune de Marquise (rue des poissonniers). Une déchèterie est une installation aménagée et surveillée, complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilées. Le site est uniquement accessible aux particuliers et professionnels du territoire de la terre des 2 caps.

De manière générale, les déchets n'étant pas acceptés dans le cadre d'une collecte traditionnelle, doivent impérativement être collectés en déchèterie, afin d'être orientés dans la filière capable de les traiter de manière adaptée en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Certains déchets spécifiques ne sont pas acceptés en déchèterie, c'est le cas notamment des Véhicules Hors d'Usage. Le tri est effectué par l'utilisateur lui-même sur le site, en suivant les éventuelles consignes des agents de valorisation. En cas de doute, les agents de valorisation sur le site auront la charge d'éclairer les usagers.

Une déchèterie est un maillon à part entière, dédiée au transit des déchets, et indispensable pour la bonne gestion des déchets produits par les ménages. Elle permet de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Toutes les informations actualisées relatives à la déchèterie et au règlement intérieur sont disponibles sur notre site internet.

Le règlement de déchèterie est également affiché en déchèterie.

5.2.1 Horaires d'ouverture

La déchèterie est accessible uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence des agents de valorisation. Il est formellement interdit d'accéder au site en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Ci-dessous, les horaires en vigueur :

| | |
|-----------------|--|
| Lundi | de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h |
| Mardi | de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h |
| Mercredi | de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h |
| Jeudi | de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h |
| Vendredi | de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h |
| Samedi | de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h |

Fermée le dimanche et les jours fériés.

La déchèterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

De la même manière que pour le service de collecte, en cas de danger (*e.g.* vent violent...) pour l'utilisateur ou personnel du service, la collecte en déchèterie pourra être temporairement suspendue. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier les modalités d'accès en déchèterie pour des raisons de sécurité.

5.2.2 Les déchets acceptés en déchèterie

Sont notamment acceptés les déchets ménagers suivants :

- Emballages,
- Verre,
- Huiles végétales,
- Piles et accumulateurs,
- Ampoules et tubes néons,
- Batteries au plomb,
- Cartouches d'encre de particuliers,
- Huiles de vidange et filtres à huile de particuliers,

- Livres,
- Vêtements, textiles et chaussures,
- Polystyrène,
- Bois,
- Papiers et cartons,
- Métaux,
- Plâtre,
- Déchets verts,
- Les Déchets d'Eléments d'Ameublement DEA (meubles usagés, matelas, etc.),
- Les Déchets Diffus Spécifiques DDS des **particuliers uniquement** : peintures, colles, solvants, acides/bases, bombes aérosols, produits phytosanitaires, produits comburants, produits pâteux,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques DEEE,
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux DASRI des **particuliers uniquement** (aiguilles conditionnées de seringues uniquement pour les patients en auto-traitement),
- Gravats (uniquement les gravats préalablement triés (béton, parpaings, tuiles, briques...) – sans le résidu du tri (plâtre, sable, terre...),
- Terre,
- Les non valorisables (tout venant),
- Les pneumatiques de véhicules de tourisme en bon état (déjanté, non dénaturés, non coupés, non souillés et secs), **uniquement pour les particuliers** et dans la limite de 8 pneus par an et par foyer.
- Amiante (exclusivement les tôles fibro en amiante-ciment, déposées par les **particuliers uniquement**) sur rendez-vous.

La liste des déchets acceptés n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et être jetés dans les zones indiquées.

La collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, la déchèterie de Marquise a déjà mis en place des partenariats associatifs, et souhaite les développer davantage à l'avenir.

5.2.3 Les déchets refusés en déchèterie

Sont interdits :

- Les déchets ménagers non recyclables collectés en porte à porte (ordures ménagères),
- Les bouteilles de gaz (y compris celles de camping),
- Les déchets industriels,
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, notamment les déchets toxiques de ces professionnels (y compris tous les types de déchets amiantés), les produits à caractère explosif (bouteilles de gaz, oxygène, extincteurs...), produits de laboratoire, produits pharmaceutiques vétérinaires,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (hors aiguilles de seringues des patients en auto-traitement),
- Les cadavres d'animaux,
- Les fumigènes et bombes artisanales,
- Les médicaments,
- Les pneus poids-lourds, agraires, issus de véhicules de chantier et les pneus usagés (toutes catégories y compris VL et motos) des professionnels et des collectivités,

L'agent de valorisation est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects.

L'agent de valorisation est habilité à réaliser un contrôle visuel des déchets apportés et à refuser des déchets non conformes au règlement.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur qui pourra en cas de récurrence se voir refuser l'accès à la déchèterie sans préjudice de dommages et intérêts.

En cas de déchets dangereux interdits, l'agent de valorisation est chargé d'en avertir le service déchets de la communauté de communes de La terre des 2 caps qui en informera, si besoin, les administrations (DREAL, ARS, DDTM, Gendarmerie...).

5.3- CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

5.3.1 Conditions d'accès pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la collectivité.

L'accès pour les particuliers est gratuit, mais l'apport de déchets est limité à 24 passages par an et par foyer. Le décompte du nombre de passage est réalisé automatiquement par un traitement logiciel effectué après présentation du badge à l'entrée.

Pour accéder au site de la déchèterie, l'utilisateur particulier devra préalablement s'être inscrit en ligne afin de se voir attribuer une carte d'accès à la déchèterie intercommunale, prenant la forme d'une

carte physique ou d'un QR-code (au choix). Une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois seront demandés lors de cette procédure. L'inscription se fait en ligne, mais pour les usagers en ayant besoin, la maison France Service reste à leur écoute pour les accompagner dans la réalisation de cette démarche.

L'accès en déchèterie pour les particuliers se fait sans rendez-vous. La présentation d'une carte d'accès valide (carte activée, quota annuel non atteint) sera exigée. En cas de difficulté, la communauté de communes reste disponible.

L'accès à la déchèterie étant automatisé, l'utilisateur sera automatiquement refusé dans le cas d'absence de badge, ou de badge non valide, ou en cas d'épuisement de son quota de passage annuel.

En cas de quota de passage épuisé, aucun quota supplémentaire ne pourra être attribué, le quota étant reconstitué au démarrage de chaque année civile.

En cas de forte suspicion, le gardien est habilité à considérer de type professionnel, tout apport de déchets qui quantitativement, et/ou qualitativement et/ou de par sa fréquence, est spécifique à l'exercice d'une activité professionnelle, ne pouvant être engendré par un particulier. Ainsi, Les usagers particuliers ayant des comportements de type professionnel auront les mêmes conditions d'accès que les professionnels assimilés. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de procéder à la facturation des déchets.

L'accès à la déchèterie est limité aux particuliers disposant d'un véhicule de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. L'accès en déchèterie sera refusé à tout usager se présentant en déchèterie avec un autre type de véhicule (véhicule agricole, poids lourds...).

Il est toléré de faire apporter ses déchets par un tiers particulier du territoire uniquement, tant que le badge ou l'e-badge présenté est bien celui du foyer de rattachement. Également, il est possible d'apporter ses déchets avec un véhicule loué ou prêté, tant que le badge ou l'e-badge est bien celui du foyer de rattachement. Il n'est pas toléré de faire apporter ses déchets par un tiers professionnel avec le badge ou l'e-badge du foyer de rattachement, que le professionnel soit ou non du territoire de La terre des 2 caps. Ainsi, en aucun cas un professionnel ne pourra accéder à la déchèterie pour apporter les déchets issus de son activité professionnelle avec une carte/QR-code particulier, et même s'il s'agit du badge/QR-code de son client.

5.3.2 Conditions d'accès pour les professionnels

Les déchets des activités professionnelles ne sont autorisés que pour les professionnels justifiant de leur siège social sur le territoire de La terre des 2 caps.

Pour accéder en déchèterie, le professionnel devra faire la demande directement à l'accueil de la communauté de communes, de sa « carte d'accès en déchèterie ». Pour cela, divers justificatifs lui seront demandés, dont son extrait K-BIS. Cette carte permettra au professionnel de badger à son entrée et à sa sortie du site, mais aussi de réaliser la double pesée nécessaire à sa facturation. Dans le cas où sa carte ne pourrait être réalisée immédiatement, le professionnel pourra quand même accéder en déchèterie, où un ticket de pesée sera réalisé manuellement avec les agents de valorisation

directement, afin de pouvoir donner lieu à la facturation.

L'apport de déchets à titre professionnel est soumis à double pesée et facturation pour les flux : non valorisables, déchets verts, gravats, bois, polystyrène, terre. Cette liste de déchets soumis à facturation pourra être amenée à évoluer après délibération du conseil communautaire qui délibère chaque année les tarifs appliqués pour chacun des flux de déchets. Les autres déchets ne seront pas facturés mais soumis à la double pesée pour le bon suivi des apports. Effectivement, le professionnel versera une redevance proportionnelle à la quantité apportée en euros par tonne. Ces tarifs sont propres à chaque flux et peuvent varier en fonction de l'évolution des coûts d'évacuations. Les quantités de déchets apportés seront comptabilisées avec le badge physique, lors de la pesée sur le pont bascule. Cette redevance sera perçue directement par la collectivité par titre trimestriel de recettes.

Certains types de déchets ne sont pas acceptés à titre professionnel, c'est le cas notamment : des DASRI, DDS, amiante et pneus. Les autres déchets sont acceptés gratuitement, mais leurs apports restent soumis à double pesée.

Les entreprises, commerçants et artisans, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion et toute autre personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnus comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

Les usagers clients des campings du territoire ne payant pas la TEOM, il appartient aux gestionnaires des campings d'amener les déchets en déchèterie dans leur ensemble afin que ces derniers puissent être pesés. Leurs dépôts seront considérés à titre professionnel.

- 1- Pour les campings municipaux, l'accès en déchèterie étant gratuit pour la commune, cette dernière apportera les déchets des résidents de ses campings, qui seront pesés mais pas facturés.
- 2- Pour les établissements privés (camping, village vacances...) l'accès en déchèterie étant payant pour les professionnels, ce dernier apportera les déchets de ses clients à titre professionnel et sera facturé au trimestre. Seuls les campings privés faisant appel à la redevance spéciale pourront accéder en déchèterie. Les campings privés faisant appel à un prestataire pour la collecte de leurs déchets devront passer par ce dernier pour l'ensemble des flux.

La déchèterie est accessible aux professionnels de la terre des 2 caps, aux mêmes horaires que pour les particuliers. La prise de rendez-vous n'est pas demandée, mais le professionnel sera soumis à la double pesée pour chaque type de déchet apporté. Étant facturé de ses apports selon les tarifs en vigueur pour chaque flux, le professionnel ne sera pas limité à un nombre de passage annuel.

En cas de fraude délibérée par l'utilisateur professionnel lors des opérations de pesée à la bascule, la collectivité se réserve le droit de procéder à la facturation des déchets amenés selon les tarifs appliqués pour le flux le plus onéreux. Toute récidive pourra entraîner une interdiction de dépôts sur le site, de manière temporaire ou définitive. Les agents contrôleront la conformité des pesées et des flux déclarés par le professionnel à la borne.

5.3.3 Rôle des agents de déchèterie

L'agent de valorisation est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Accueillir, sensibiliser, et informer les usagers,
- Assurer la propreté du site, son entretien et le rangement en continu,
- Eviter toutes pollutions accidentelles,
- Veiller à éviter les erreurs de tri et le cas échéant les corriger (hors déchets jetés dans la mauvaise benne),
- S'assurer du bon respect des installations par les tiers et le cas contraire, réaliser les signalements nécessaires pour une remise en état,
- Assurer le contrôle des chargements, signifier les refus de déchets si non admis,
- Élaborer des rapports pour toutes erreurs délibérées ou récurrentes d'un usager et en informer sa hiérarchie,
- Réguler le flux des utilisateurs pour les situations exceptionnelles, et veiller au respect des règles de circulation sur le site,
- S'assurer de l'absence de personnes dans les zones de chargement - déchargement de bennes
- Veiller à la sécurité des usagers en faisant respecter les règles d'hygiène, de sécurité, et d'environnement,
- Déclencher l'enlèvement et assurer la bonne exécution des changements de bennes et l'évacuation des déchets par le prestataire,
- Faire respecter le règlement intérieur,
- Vérifier l'état des bennes et du matériel,
- Vérifier la bonne tenue, la cohérence de la signalisation et l'état général des organes de sécurité (garde-corps, extincteurs, éclairage, etc.) du site,
- Compacter les bennes si nécessaire,
- Ranger les déchets dans les zones interdites d'accès aux usagers (déchets dangereux spéciaux, petit électroménagers et pneus, ...),
- Réaliser les rotations de bennes entre bennes vides et pleines, afin de garantir la capacité de la déchèterie à accueillir chaque flux.

Dans le cadre de ses missions, l'agent de valorisation n'est pas tenu de participer au déchargement des déchets des usagers pour des raisons évidentes d'ergonomie.

L'agent de valorisation peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants notamment :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- Si les déchets apportés sont interdits en déchèterie,
- Si l'utilisateur est interdit d'accès déchèterie,

- Si l'utilisateur ne respecte pas les règles de sécurité en vigueur, le règlement, et montre un comportement inadapté ou violent,
- Si l'utilisateur ne possède pas de carte ou si son quota de passage annuel est épuisé.

L'agent de valorisation a, pour rôle principal, la sensibilisation des usagers au bon geste de tri, en orientant les usagers spécifiquement dans les zones de dépôts prévues pour chaque catégorie de déchets apportés par ces derniers. Il veillera à ce que l'utilisateur réalise le tri selon les modalités en place sur le site.

Seul l'agent de valorisation est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'agent de déchèterie est habilité à contrôler visuellement que les déchets apportés par l'utilisateur sont autorisés en déchèterie. Pour ce faire, il pourra exiger que l'utilisateur ouvre les sacs éventuels, dans lesquels les déchets ont été entreposés.

Pour des raisons de service, l'agent de déchèterie est habilité à refuser ponctuellement des déchets habituellement pris en charge sur le site.

En cas de comportement inapproprié de la part d'un tiers, l'agent de valorisation aura la charge de contacter les forces de l'ordre si la situation le justifie.

5.3.4 Comportement et responsabilité des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La communauté de communes de La terre des 2 caps décline toute responsabilité en cas d'accident ou en cas de dommage d'un véhicule sur le site (crevaison, chocs sur la carrosserie, etc.)

Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent circuler dans l'enceinte de la déchèterie et doivent rester dans les véhicules.

L'accès à la déchèterie est interdit aux animaux, y compris les chiens tenus en laisse.

Il est formellement interdit de :

- **Fumer dans l'enceinte de la déchèterie, et déposer des déchets incandescents,**
- **Descendre dans les bennes,**
- **Consommer, distribuer, ou être sous l'emprise de stupéfiants et/ou d'alcool dans l'enceinte de la déchèterie,**
- **Monter sur toute plateforme (remorques, etc.) rendant inefficace les garde-corps de sécurité en place,**

- **Porter atteinte (détruire, détériorer ou détourner de leur usage initial) aux infrastructures,**
- **Avoir un comportement irrespectueux, des paroles déplacées, proférer des menaces et faire preuve de toute forme de violence envers les agents de valorisation ou usagers,**
- **Déposer ses déchets dans une benne non prévue pour ceux-ci,**
- **Déposer des déchets en dehors des zones et bennes prévues à cet effet ou à proximité de la déchèterie, ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages. Pour rappel, les dépôts sauvages sont punis par la loi,**
- **Déposer des déchets interdits,**
- **Ne pas respecter les consignes de tri ou de sécurité données par les agents,**
- **Récupérer / chiner des objets où qu'ils soient,**
- **S'introduire dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture précédemment cités,**
- **S'introduire dans les zones ou locaux interdits aux usagers et réservés au service (stockage des produits chimiques, stockage petits DEEE, compacteur, plateforme basse ...),**
- **Pénétrer dans la déchèterie en étant accompagné d'animaux.**

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Tous les frais engagés par l'administration pour réparation de dégradations commises par un tiers, qu'elles soient intentionnelles ou non, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les usagers doivent :

- Faire preuve de courtoisie, de calme et de respect,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite (10 km/h), sens de rotation, arrêt du moteur pendant le déchargement des déchets...),
- Respecter les instructions de l'agent de valorisation,
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par l'agent de valorisation,
- Prendre les dispositions et moyens nécessaires afin de faciliter l'évacuation de leurs déchets (remplissage de seaux pour les gravats, apports de fourches pour les tontes, etc.),
- Pour les zones accessibles au public, assurer le nettoyage des déchets pouvant tomber lors du déchargement, en dehors des zones et bennes prévues
- Porter une tenue adaptée (pantalon, manches longues) ainsi que les EPI nécessaires (gants, chaussures de sécurité, casque, etc.) en fonction des déchets déposés. La collectivité se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de cette consigne de sécurité,

- Respecter les gardes corps mis en place le long des quais, ne pas les escalader, et prendre leurs dispositions pour effectuer la décharge en toute sécurité.
- En cas de déversement involontaire de produits chimiques au sol, appeler l'agent de valorisation le plus proche, qui fera le nécessaire (absorbant...).

Tout objet tombé dans les bennes ne sera pas récupéré pour des raisons évidentes de sécurité pour les usagers et les agents de valorisation (sauf en cas d'autorisation spécifique et exceptionnelle, délivrée par les autorités compétentes dans le cadre d'une procédure le nécessitant).

En cas de retentissement d'une alarme ayant pour incidence l'évacuation du site, et même s'il s'agit d'un exercice, toute personne présente sur le site aura l'obligation de suivre les instructions des agents de déchèterie, afin de garantir leur bonne sécurité. En aucun cas le tiers ne pourra quitter le site à pied ou avec son véhicule. Les clés devront être laissées sur le contact des véhicules afin de faciliter une éventuelle intervention des secours. Dès lors que l'ordre d'évacuer le site est donné par les agents de déchèterie, le tiers devra immédiatement quitter les lieux pour rejoindre le point de regroupement indiqué par les agents. En aucun cas il devra procéder à la fin de son dépôt ou prendre le temps de s'affairer à diverses actions au niveau de son véhicule.

En cas de non-respect des règles, des consignes ou des agents, la collectivité se réserve le droit de refuser l'accès pour une durée indéterminée à la déchèterie.

5.3.5 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Dans l'enceinte de la déchèterie, le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé (haut de quai) pour le déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que sur les zones de stationnement prévues. Les voies de circulation doivent rester libres pour la circulation des véhicules.

La circulation se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en déplacement.

Il est demandé à l'utilisateur d'arrêter le moteur de son véhicule pendant le déchargement, et d'y laisser les clés, même en cas d'évacuation du site.

Les usagers devront quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement à proximité de la déchèterie et sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

5.4- INFRACTION AU RÈGLEMENT DE LA DÉCHÈTERIE

Toute livraison de déchets interdits tels que définis précédemment, toute action de chiffonnage, chinage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie par le non-respect du règlement, est passible d'un procès-verbal établi par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En cas d'infraction au règlement, la collectivité se réserve le droit d'interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie.

Le règlement de déchèterie en vigueur est affiché à l'entrée du site. Ce dernier reprend et complète les informations précédemment mentionnées. Toute information complémentaire au règlement de déchèterie qui serait donnée par le présent règlement de collecte sera automatiquement applicable au site de la déchèterie.

5.5- VIDÉOPROTECTION

Le site de la déchèterie est équipé d'un dispositif de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ce système a pour but d'éviter la commission d'infractions contre les personnes et les biens. Les images pourront, si besoin, être utilisées par les services de gendarmerie à des fins de poursuites, et faire office de preuves en cas d'infraction au présent règlement.

6. Dispositions financières

6.1 – TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux, en fonction de l'évolution coût du service rendu à l'utilisateur. Les tarifs sont délibérés par le conseil communautaire et votés chaque année.

La TEOM est calculée sur la base du foncier bâti, par conséquent, les usagers ne souhaitant bénéficier du service de collecte ne pourront pas en être exonérés (sauf cas particulier des déchets d'activités économiques, selon les conditions énumérées dans le présent règlement).

6.2 – AUTRES REDEVANCES

6.2.1 La redevance spéciale (RS)

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés à ceux des ménages mais issus d'une activité professionnelle, est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les modalités.

Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût des opérations de collecte ou de traitement en porte à porte ou en apport volontaire, seront approuvées par décision du Conseil Communautaire de La terre des 2 caps et constitueront la nouvelle base de facturation du service entre les parties.

Les tarifs sont délibérés par le conseil communautaire et votés chaque année.

6.2.2 Tarif d'accès en déchèterie

Les modalités d'accès et les tarifs spécifiques à chaque flux de déchet assimilé aux déchets ménagers, et déposé en déchèterie par les professionnels, sont délibérés par le conseil communautaire et votés chaque année. Ainsi, des modifications de tarifs qui pourraient intervenir en fonction de l'évolution de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût des opérations de collecte ou de traitement seront prises en compte chaque année.

7. Protection des données personnelles des usagers

7.1 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets de la CCT2C s'est équipée de logiciels métiers dans lesquels chaque foyer du territoire est enregistré, ainsi que :

- Les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.)
- Les données pour l'inscription en déchèterie.

- Les informations données par l'utilisateur au service, lors d'une demande spécifique (demande d'inscription au service de collecte des encombrants, signalement d'une disparition de bac, ...)

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce, la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

7.1.1 Données personnelles relatives à la gestion du service pour la fourniture des bacs et l'accès au service de collecte des déchets en porte à porte

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer

Pour les professionnels souhaitant accéder au service de redevance spéciale, les données personnelles indispensables à son établissement seront :

- Justificatif de domicile du siège de l'entreprise
- Extrait Kbis
- Pièce d'identité valide du demandeur
- Adresse e-mail valide
- Numéro de téléphone valide

7.1.2 Données personnelles relatives à l'inscription et l'accès en déchèterie

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la demande du badge d'accès à la déchèterie à titre particulier sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Justificatif de domicile récent (moins de 3 mois)
- Pièce d'identité valide
- Adresse e-mail valide
- Numéro de téléphone valide

Vos données personnelles sont collectées par la communauté de communes de La terre des 2 caps, ayant son siège social à Le Cardo, 62250 Marquise, dont le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse dpo@terredes2caps.com. Elles sont traitées pour permettre l'accès à la déchetterie de la Terre des 2 caps, à la condition que vous ayez manifesté votre consentement au traitement de vos données personnelles recueillies par le formulaire. Vos données personnelles ne seront communiquées à aucun tiers et ne feront pas l'objet d'une prise de décision automatisée. Elles sont conservées pendant 5 ans de manière sécurisée. La copie des pièces justificatives seront détruites dès validation de votre inscription. Les champs signalés au moyen d'un astérisque doivent être obligatoirement renseignés. A défaut, votre demande d'inscription ne pourra pas être prise en compte. Conformément à la réglementation applicable, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité et de redirection des directives post-mortem générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication sur vos données personnelles. Vous pouvez faire valoir vos droits en contactant le délégué à la protection des données de la CCT2C, et en justifiant de votre identité. En cas de litige,

vous disposez du droit de saisir une autorité de contrôle. Toute demande d'effacement des données, effectuée à tout moment à l'adresse précédente, est susceptible d'empêcher l'exécution de l'étude de votre candidature.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la demande d'un badge d'accès à la déchèterie à titre professionnel sont :

- Justificatif de domicile du siège de l'entreprise
- Extrait Kbis
- Pièce d'identité valide du demandeur
- Adresse e-mail valide
- Numéro de téléphone valide

7.1.3 Données personnelles complémentaires relatives au traitement d'une demande réalisée par l'utilisateur

Lors de tout autre contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (e.g. courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant, pourront alors être communiqués.

Les données personnelles ne seront communiquées à aucun tiers et ne feront pas l'objet d'une prise de décision automatisée.

7.2 - DROITS D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données par voie électronique à l'adresse dpo@terredes2caps.com ou par courrier postal adressé à la communauté de communes de La terre des 2 caps, Le Cardo, 62250 Marquise.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

8. Sanctions

8.1 - NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

8.2 - DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, colonnes, bacs adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

Tout déchet mis à côté des colonnes ou bacs de déchets sera considéré comme un dépôt sauvage, que le dispositif de collecte soit plein ou vide.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

8.3 - BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre des actions de prévention mises en place sur le territoire. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans la déchèterie publique du territoire.

8.4 – CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, ou de la collecte en déchèterie (chinage), sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

9. Conditions d'exécution

9.1 – APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

9.2 – MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Les modifications seront adoptées par arrêté du Président de la communauté de communes de La terre des 2 caps.

Le règlement relatif à l'organisation du service déchets de la communauté de communes de La terre des 2 caps pourra être modifié, sans préavis, par l'autorité responsable. Sauf disposition contraire, les modifications seront immédiatement applicables.

9.3 – EXÉCUTION

Monsieur le président de la communauté de communes de La terre des 2 caps et l'ensemble des Maires de chacune des 21 communes du territoire, et les agents habilités de la collectivité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Version en vigueur à compter de l'arrêté du 01/09/2025

10. Glossaire

AGEC : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés
DAE : Déchets d'Activité Economique
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
DAE : Déchets d'Activités Économiques
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
FAQ : Foire Aux Questions
GEM F : Gros Électroménager Froid
GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MNU : Médicament Non Utilisé
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM (I) : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)
RC : Règlement de Collecte
RI : Redevance incitative
RS : Redevance Spéciale
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
REP : Responsabilité Élargie du Producteur
RPGD : Règlement Général pour la Protection des Données
SPGD : Service Public de prévention et Gestion des Déchets
TEOM (I) : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)
VHU : Véhicule Hors d'Usage